

İhalenin Verildiği Ülke	Fas
Haley Açan	Ministère de l'Intérieur
Hale Konusu	Çevre yolu inşaatı
hale Referans No	02/BP/2015
Teknik Şartname	Aşağıdaki adresten temin edilebilir.
Son Teklif Tarihi	11 Mart 2015 saat 10:00
Başvuru Yeri ve Adresi	Service des marchés Province Ouezzane
Tutarı	72 871 736.40 dirham
Telefon	+212 537 46 01 78
Faks	+212 537 46 01 78
İnternet	hdadoucher@gmail.com https://www.marchespublics.gov.ma/index.php?page=entreprise.EntrepriseDetailsConsultation&refConsultation=147928&orgAcronyme=g3h

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT
N° 02/BP/2015

Le 11/03/2015 à partir de 10 heures, il sera procédé, dans la salle de réunion de la province Ouezzane à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres ouvert sur offres de prix pour : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA VOIE DE CONTOURNEMENT DE LA VILLE OUEZZANE.

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré au service des marches de la province Ouezzane, il peut être également téléchargé à partir du portail des marchés de l'état www.marchespublics.gov.ma

La caution provisoire : **1.200.000,00 DHS (Un million deux cent mille dirhams)**

L'estimation des couts des prestations établie par le maitre d'ouvrage est fixée à la somme de : **72.871.736.40 dirhams (Soixante douze million huit cent soixante et onze mille sept cent trente six dirhams, 40 cts)**

Le contenu ,la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27 et 29 et 31 du décret n° 2-12-349 du 20-03-2013 relatif aux marchés publics.

Les concurrents peuvent :

- Soit envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité
- Soit déposer contre récépissé leurs plis au service des marches de la province Ouezzane
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 04 du règlement de consultation.

La nouvelle qualification :

Secteur	Classe	Qualifications exigées
B- Travaux routiers et voirie urbaine	Classe S	B.1 : Travaux de terrassements routiers courants B.6 : Assises traitées et enrobés à chaud

L'ancienne qualification :

Secteur	Classe	Qualifications exigées
2- Travaux routiers	Classe 1	2.1 : terrassements et ouvrages d'assainissement routiers 2.3 : Assises traitées et enrobés à chaud

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'INTERIEUR

PROVINCE D'OUEZZANE

MARCHE N°

**OBJET : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA VOIE DE CONTOURNEMENT DE LA
VILLE D'OUEZZANE
-PROVINCE D'OUEZZANE-**

Marché passé par appel d'offres sur offres de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

ENTRE :

LA PROVINCE D'OUEZZANE représentée par le GOUVERNEUR DE LA PROVINCE.

D'une part

Et,

1- Pour les personnes physiques :

Je soussigné :
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte
Adresse du domicile élu :
Adresse du siège social/ :
Affilié à la CNSS sous le n°
Inscrit au registre de commerce de *sous le n°*
Inscrit au rôle de patente sous le n°
N° d'Identification
N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR. (RIB) :
Ouvert à
Ouvert au nom de

2- Pour les personnes morales :

Je soussigné :
Agissant au nom et pour le compte de
Au capital de
Adresse du siège social de la société :
Adresse du domicile élu :
Affiliée à la CNSS sous le n°
Inscrite au registre du commerce de *sous n°*
N° de patente n°
N° d'Identification
N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR. (RIB) :
Ouvert à
Ouvert au nom de

3- En cas de Groupement

Nous, soussignés, nous obligeons conjointement-solidairement :

1- Mr:
Agissant au nom et pour le compte de
Au capital de
Adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu :
Affiliée à la CNSS sous le n°
Inscrite au registre du commerce de sous n°
N° de patente n°
N° d'Identification

2- Mr
Agissant au nom et pour le compte de
Au capital de.....
Adresse du siège social de la société :
Adresse du domicile élu :
Affiliée à la CNSS sous le n°
Inscrite au registre du commerce de sous n°
N° de patente n°
N° d'Identification

Titulaires du compte bancaire n°
Ouvert chez la
désignons.....(prénoms, noms et qualité)
en tant que mandataire du groupement
Référence de la convention du groupement :.....

Désigné ci-après par " l'Entrepreneur".

D'autre part.

Il a été décidé et convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES ET DESCRIPTIONS DES TRAVAUX

ARTICLE I-1: OBJET DU MARCHE
ARTICLE I-2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE
ARTICLE I-3 : DOCUMENTS CONSTITUTIVES DU MARCHE
ARTICLE I-4 : CONSISTANCE DES TRAVAUX
ARTICLE I-5 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

ARTICLE II-1 : PRESCRIPTIONS GENERALES
ARTICLE II-2 : ORIGINE DES MATERIAUX
ARTICLE II-3 : PROVENANCE DES MATERIAUX
ARTICLE II-4 : STOCKAGE DES MATERIAUX
ARTICLE II-5 : QUALITE DES MATERIAUX
ARTICLE II-6 : MATERIAUX ET ACCESSOIRES DIVERS
ARTICLE II-7 : CONTROLE DE LA QUALITE DES MATERIAUX
ARTICLE II-8 : MATERIAUX DIVERS PARTICULIERS A L'OUVRAGE :

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE III-1 : CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION
ARTICLE III-2 : PROGRAMME DES TRAVAUX
ARTICLE III-3 : MEMOIRE TECHNIQUE
ARTICLE III-4 : ORGANISATION ET INSTALLATION DU CHANTIER, AMENE DU MATERIEL,
AGREMENT DES MATERIAUX Y COMPRIS LE BETON

CHAPITRE IV : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

ARTICLE IV-1 : DESCRIPTIONS GENERALES
ARTICLE IV-2 : CONSISTANCE DES PRIX
ARTICLE IV-3 : DEFINITION DES PRIX
ARTICLE IV-4 : SOUS DETAIL DES PRIX
ARTICLE IV-5 : MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX :
ARTICLE IV-6 ; MODE DE PAIEMENT

CHAPITRE V : PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE- V-1 : DELAI D'EXECUTION – PENALITE DE RETARD
ARTICLE- V-2 : REVISION DES PRIX
ARTICLE- V-3 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE – CAUTIONNEMENT DEFINITIF
ARTICLE- V-4 : RETENUE DE GARANTIE
ARTICLE- V-5 : DELAI DE GARANTIE
ARTICLE- V-6: NANTISSEMENT
ARTICLE-V-7 : DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR
ARTICLE-V-8 : EMBLEMMENT MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR
ARTICLE-V-9 : SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CHANTIER
ARTICLE-V-10 : SUJETIONS DIVERSES D'EXECUTION
ARTICLE-IV-11 : DEPLACEMENT DES RESEAUX
ARTICLE-V-12 : RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS
ARTICLE-V-13 : MESURE DE SECURETE D'HYGIENE
ARTICLE-V-14 : SOUS TRAITANCE
ARTICLE-V-15 : DOCUMENT A METTRE A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR
ARTICLE-V-16 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE
ARTICLE-V-17 : RESILIATION

ARTICLE-V-18 : RECEPTION PROVISOIRE
ARTICLE-V-19 : RECEPTION DEFINITIVE
ARTICLE-V-20 : ASSURANCE – CAHIER DU CHANTIER
ARTICLE-V-21 : SEUILS DES INTEMPERIES ET AUTRES PHENEMENES NATURELS
POUVANT CONSTITUER UN CAS DE FORCE MAJEUR
ARTICLE-V-22 : APPORT EN SOCIETE – CESSION DU MARCHE
ARTICLE-V-23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION
ARTICLE-V-24 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS
NON RESIDENTS AU MAROC
ARTICLE-V-25 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DU MARCHE
ARTICLE-V-26 : CLAUSES TRAITES PAR LE C.C.A.G-T
ARTICLE V-27 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

CHAPITRE I : INCIDENCES GENERALES ET DESCRIPTIONS DES TRAVAUX

ARTICLE I-1: OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet : Travaux De construction de la voie de contournement de la ville d'Ouezzane - Province d'OUEZZANE.

ARTICLE I-2 : PROCEDURES DE PASSATION DU MARCHE

Marché passé par appel d'offres sur offres de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

ARTICLE I-2. MAITRE D'OUVRAGE ET MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE :

Le Maître d'Ouvrage est : Le Gouverneur de la province de Ouezzane.

Le Maître d'Ouvrage Délégué est : La Direction Provinciale de l'Equipement et du Transport et de la Logistique (DPETL) de Ouezzane (Ministère de l'Equipement et du Transport), en tant qu'interlocuteur unique de tous les intervenants.

ARTICLE I-3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE :

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après dans l'ordre de priorité indiqué au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-T) :

- *l'acte d'engagement,*
- *le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS),*
- *le bordereau des prix - détail estimatif,*
- *le mémoire technique,*
- *le cahier des prescriptions communes (CPC) applicable aux travaux routiers courants du Ministère de l'Equipement et édité par lui en vertu de l'arrêté n° 451-83 du 06/12/82, tel qu'il a été modifié ou complété ;*
- *Les plans d'exécution, le cas échéant et toutes les pièces rendues contractuels par le CPS ;*
- *le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, approuvé par le Décret n° 2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000),*

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, l'Entrepreneur est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document

1- Les textes spéciaux :

Il est notamment stipulé que les fascicules ci-après du Cahier des Clauses Techniques Générales du Ministère Français de l'Equipement se substitueront aux fascicules correspondants au cahier des prescriptions communes applicables aux travaux routiers courants :

<i>Fascicule 2</i>	<i>:</i>	<i>Terrassements généraux</i>
<i>Fascicule 3</i>	<i>:</i>	<i>Fourniture des liants hydrauliques</i>
<i>Fascicule 4 (Titre I)</i>	<i>:</i>	<i>Fourniture d'acier et autres métaux. Armatures pour béton armé.</i>
<i>Fascicule 4 (Titre I)</i>	<i>:</i>	<i>Armatures à haute résistance pour construction en béton précontraint.</i>
<i>Fascicule 23</i>	<i>:</i>	<i>Fourniture des granulats employés à la construction et l'entretien des chantiers</i>
<i>Fascicule 24</i>	<i>:</i>	<i>Fourniture de liants hydrocarbonés employés à la construction et à l'entretien des chaussées. Ce fascicule ne sera applicable qu'aux liants hydrocarbonés importés.</i>
<i>Fascicule 25</i>	<i>:</i>	<i>Exécution des corps des chaussées</i>
<i>Fascicule 26</i>	<i>:</i>	<i>Exécution des enduits superficiels</i>

Fascicule 62 (titre I section I): Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et construction en béton armé suivant la méthode des états limites dites règles BAEL 91.

Fascicule 62 (titre V): Règles techniques de conception et de calcul des fondations des ouvrages de génie civil

Fascicule 63 : Exécution et mise en œuvre des bétons non armés

Fascicule 65: Exécution des ouvrages de génie civil en béton armé

Fascicule 68 : Exécution des travaux de fondation d'ouvrages.

Fascicule 70 : Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes

Le Guide Marocain des Terrassements Routiers (GMTR) rendu applicable par la note circulaire de la DRCR n°214.22/40900/1896/2002 du 11/07/2002.

Réglementation en vigueur relative à l'achat, l'emménagement et l'emploi des explosifs dans les mines, carrières et chantiers du Maroc.

2. Textes Généraux :

Le titulaire du marché reste soumis aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- Le décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics ;

- Le Décret Royal n° 2 09- 608 du 11 safar 1431 (27 Janvier 2010 modifiant et complétant le décret Royal n° 330.66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique.

- Le Décret Royal n° 2 09- 608 du 11 safar 1431 (27 Janvier 2010 modifiant et complétant le décret Royal n° 330.66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique.

- Le Dahir n° 1.02.269 du 25 Rjab 1423 (03 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales

- Le Dahir n° : 1.02.297 du 25 Rajeb 1423 (03 Octobre 2002) portant promulgation de la loi n° : 78.00 portant charte communale, modifié par le Dahir n° : 1.03.82 du 20 Moharram 1424 (24 Mars 2003) portant loi n° 01-03.

- Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3573-13 du 10 Décembre 2013 fixant les cahiers des clauses Administrative Générales applicables aux marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes ;

-Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3575-13 du 10 Décembre 2013 fixant les modalités de la composition des commissions d'appel d'offre ouvert, restreint ou avec présélection ;

-Arrêté du ministre de l'intérieur n°3610-13 du 12 Décembre fixant les autorités habilitées à approuver les marchés des régions des préfectures des provinces et des communes,

Les Dahir 1/60/371/ et 1/62/202 relatifs au nantissement des marchés publics ayant modifié celui du 23 chaoual 1367 (28 Août 1948).

-Le décret n° 2/07/1235 du 05 Kaada 1429 (04/11/2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.

Décret n°2-03-703 du 13 novembre 2003 relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.

Le Dahir n°1-56-211 relatif aux garanties pécuniaires.

Le Dahir n°1-3-194 relatif au code du travail.

Arrêté du Premier Ministre n°3-17-99 du 28 Rabia I 1420 (12 Juillet 1999) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés de travaux, fournitures ou services passés par le compte de l'Etat .

- Dahir n°1-85-347 du 20 décembre 1985 portant promulgation de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

La circulaire n°2/1242/DNRT du 13/7/1987 relative aux CPS applicables aux marchés dépendant du Ministère des T.P de la F.P et la F.C .

La note circulaire n°DRCR/214.22/50.5/238/340 du 11/12/98 relative aux contrôles et suivi des travaux.

Le bordereau des salaires minimums applicable au Maroc.

En complément aux définitions données par le décret n°2-12-349 sus visé et par le CCAG-T, on entend par « ouvrage » : les travaux à réaliser quelque soient leur nature (terrassement, chaussée, ouvrage d'assainissement, ouvrage d'art, etc...)

-Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la signature du marché

ARTICLE I-4 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux sur la Voie de contournement de la ville d'Ouezzane objet du présent marché comprenant :

1- travaux de terrassements:

Route	PK Origine	PK Fin	Largeur Plate-forme	Nature de travaux (déblai, remblai, décapage)
Voie de contournement	0+000	14+694	7m Chaussée+2X2m Accotement	Déblai +remblai +décapage de la terre végétale

2- travaux de construction des ouvrages d'assainissement aux emplacements désignés ci-après:

ROUTE	OUVRAGE PROJETE			
	OH	Nbre ouverture	Hauteur	Largeur
VOIE DE CONTOURNEMENT	Dalot	2	1.6	1.6
	Dalot	2	1.6	1.6
	Dalot	2	2.5	2.5
	Dalot	2	2	2
	Dalot	2	1.4	1.4
	Dalot	3	3	3
	Dalot	2	2	2
	Dalot	2	2	2
	Dalot	2	1.8	1.8
	Dalot	2	1.6	1.6
	Dalot	2	1.4	1.4
	Dalot	2	1.5	1.5
	Dalot	1	1.8	1.8
	Dalot	1	2	2
	Dalot	2	2	2
	Dalot	2	2.1	2.1
	Dalot	2	2.3	2.3
	Dalot	1	2	2
	Dalot	2	2.2	2.2
	Dalot	1	1.8	1.8
	Dalot	1	2	2
	Dalot	1	2	2
	Dalot	6	3	3
	Dalot	1	2.5	2.5
	Dalot	2	2.2	2.2
	Dalot	1	2	2
	Dalot	1	1.6	1.6
	Dalot	1	2.2	2.2
Dalot	1	1.6	1.6	

	Dalot	1	1.7	1.7
	Dalot	1	2	2
	Dalot	2	1.8	1.8
	Dalot	1	1.6	1.6
	Dalot	1	1.3	1.3
	Dalot	1	1.7	1.7
	Dalot	1	1.8	1.8
	Dalot	1	2	2
	Dalot	1	2	2
	Dalot	1	1.7	1.7
	Dalot	1	1.6	1.6
	Dalot	1	1.3	1.3
	Dalot	1	1.6	1.6
	Dalot	1	1.6	1.6

3- Travaux de construction du corps de chaussée :

Route	PK Origine	PK Fin	Longueur ml	Largeur Chaussée	Nature et épaisseur
					Structure de chaussée
Voie de contournement	0+000	6+000	6000	7	10AC+20GNF1+8GGB+5EB
	6+000	14+694	8694	7	10AC+30F2+20GNF1+8GGB+5EB

4-Travaux sur accotements :

Route	Sections		Largeur des Accotements à traiter	Structure des accotements
	PK Origine	PK Fin		
Voie de contournement	0+000	6+000	2 x 2 m	10AC+20GNF1+13MS II
	0+000	14+694	2 X 2 m	10AC+30F2+20GNF1+13MS II

4- Fossés bétonnés:

<i>SECTION</i>	<i>Longueur ml</i>
<i>p56-61(GD)</i>	<i>245,45</i>
<i>p66-69(GD)</i>	<i>145,82</i>
<i>P96D</i>	<i>51</i>
<i>P97-985(GD)</i>	<i>97,14</i>
<i>99(D)</i>	<i>26,11</i>
<i>105-107(GD)</i>	<i>149,72</i>
<i>121-122(D)</i>	<i>41,99</i>
<i>123-126(GD)</i>	<i>141,06</i>
<i>129(D)</i>	<i>22,8</i>
<i>135-137(D)</i>	<i>23,21</i>
<i>154(D)</i>	<i>19,02</i>
<i>158-159(D)</i>	<i>37,19</i>
<i>173-179(DG)</i>	<i>217,58</i>
<i>256-261(DG)</i>	<i>307,22</i>
<i>272-274(G)</i>	<i>88,68</i>
<i>275-277(DG)</i>	<i>193,46</i>
<i>288-289(G)</i>	<i>3,16</i>
<i>290-297(GD)</i>	<i>180,22</i>
<i>298(G)</i>	<i>37,38</i>
<i>299-307(GD)</i>	<i>556,94</i>
<i>314(G)</i>	<i>41,18</i>
<i>315-316(GD)</i>	<i>84,92</i>
<i>328-331(GD)</i>	<i>343,98</i>
<i>407-419(GD)</i>	<i>653,14</i>
<i>479-485(GD)</i>	<i>315,48</i>

7-Mur en maçonnerie:

<i>Route</i>	<i>PK</i>	<i>Nature d'intervention</i>	<i>Longueur (ml)</i>
<i>Voie de contournement</i>	<i>Entre PK 4+000 et 4+600</i>	<i>construction d'un mur en maçonnerie</i>	<i>600</i>

8- Aménagement de Carrefour:

<i>Route</i>	<i>PK</i>	<i>Type de carrefours à aménager</i>	<i>Diamètre</i>	<i>Structure de chaussée</i>
<i>Voie de contournement</i>	<i>0+000</i>	<i>Carrefour giratoire à 3 Branches</i>	<i>15m</i>	<i>10AC+20GNF1+8GBB+5EB</i>
<i>Voie de contournement</i>	<i>2+408</i>	<i>Carrefour giratoire à 4 Branches</i>	<i>15m</i>	<i>10AC+20GNF1+8GBB+5EB</i>
<i>Voie de contournement</i>	<i>10+562</i>	<i>Carrefour giratoire à 5 Branches</i>	<i>15m</i>	<i>10AC+30F2+20GNF1+8GBB+5EB</i>
<i>Voie de contournement</i>	<i>14+694</i>	<i>Carrefour giratoire à 4 Branches</i>	<i>15m</i>	<i>10AC+30F2+20GNF1+8GBB+5EB</i>

En règle générale, les travaux à la charge de l'entreprise, comprenant toutes les fournitures et mise en œuvre nécessaire à la construction des ouvrages objet du présent marché ainsi que le déplacement des réseaux rencontré et peines et soins.

ARTICLE I-5 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur devra fournir dans les délais prescrits les documents mentionnés dans le tableau ci-après tels qu'ils sont définis dans les fascicules du CPC pour les travaux routiers courants :

<i>Désignation du document</i>	<i>Délai à dater du lendemain de l'ordre de service notifiant l'approbation du marché de l'Entrepreneur</i>	<i>Article du présent Cahier définissant le document</i>
<i>Mémoire technique</i>	<i>15 jours</i>	
<i>- Provenances et qualités des matériaux</i>	<i>30 jours</i>	<i>CHP II</i>
<i>- Programme détaillé des travaux</i>	<i>15 jours</i>	<i>Art I-6</i>
<i>- Organisation et instruction du chantier</i>	<i>30 jours</i>	<i>Art I-6</i>
<i>- Laboratoire du chantier</i>	<i>15 jours</i>	<i>Art II-7</i>
<i>- Représentation des entreprises</i>	<i>10Jours</i>	<i>Art I-6</i>
<i>- Essais préliminaires</i>	<i>Au plus tard 15 J avant le démarrage des travaux correspondants</i>	
<i>- Plans d'exécution et note de calcul des ouvrages provisoires</i>	<i>30J avant le démarrage de la phase des travaux comprenant ses ouvrages</i>	
<i>- Plans de recollement</i>	<i>Avant la réception définitive</i>	

ARTICLE I- 6- MEMOIRE TECHNIQUE

Une fois le choix de l'attributaire du marché est arrêté, l'Entrepreneur doit préparer un projet de mémoire technique de réalisation des travaux accompagné des renseignements d'ordre général sur l'organisation et les moyens du chantier. Pour ce faire, le Maître d'ouvrage met à la disposition de l'Entrepreneur la fiche technique approuvée.

Dans un délai de quinze (15) jours après la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur remettra au Maître d'ouvrage, pour approbation, le mémoire technique.

Le démarrage des travaux est tributaire de l'approbation écrite du mémoire technique par le maître d'ouvrage, à cet effet, aucun paiement ne sera effectué avant la validation de ce dernier par le maître d'ouvrage

Ce mémoire technique contiendra au minimum les indications définies ci-après et sera accompagné de tous les plans et notes techniques nécessaires.

Avant le démarrage de certaines phases de travaux, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander des notes particulières complétant ce mémoire technique.

1 – Rapport technique

Un rapport technique qui précise l'organisation du chantier et la méthodologie que l'Entrepreneur compte adopter pour réaliser les travaux pour chacune des tâches élémentaires (déblai, remblai, assainissement, confortement, OA, chaussées... etc.). Ce rapport comprendra une note détaillée qui indiquera la composition et les caractéristiques des ateliers de production, le nombre, le type et le rendement des engins ainsi que le rendement journalier des ateliers par poste de travail (un modèle type, à respecter impérativement, est donné en annexe 1). Le rendement des engins qui figure en annexe 2, devra tenir compte de la baisse des rendements par temps pluvieux.

2 – Matériel

La liste des engins que l'Entrepreneur compte mettre en place pour réaliser les travaux prévus, avec leur âge, état, rendement et disponibilité (un modèle type, à respecter impérativement, est joint en annexe 2). La liste des engins doit être accompagnée des fiches techniques établies par les constructeurs.

La liste du matériel fournie par l'Entrepreneur n'est pas limitative et il ne peut élever aucune réclamation si en cours des travaux, il est amené à modifier ou à compléter ce matériel. Si pour une raison quelconque, l'Entrepreneur désire retirer du chantier une partie du matériel avant l'achèvement des travaux auxquels il est destiné, il ne peut le faire qu'avec l'accord écrit du maître d'ouvrage; cet accord laisse toutefois à l'Entrepreneur la responsabilité et les conséquences de ce retrait.

L'Entrepreneur établira un échancier d'acheminement du matériel sur le chantier ; les implications de cet échancier devront être en parfaite concordance avec le programme général des travaux.

3 – Matériaux

L'Entrepreneur doit remettre une note qui mentionne la provenance des principales fournitures : ciment, aciers, liants, hydrocarbonés, etc. et leur conformité aux spécifications contractuelles.

Dans le cas où l'Entrepreneur compte utiliser des produits prêts à l'emploi (béton ou autres), il doit demander l'accord de l'administration et fournir tous les renseignements utiles sur les fournisseurs (usines, fabricants) et sur la qualité des mêmes produits fournis à d'autres clients pendant les trois derniers mois ainsi que les formulations et les agréments des matériaux réalisés par un laboratoire agréé .

L'Entrepreneur indiquera la situation, la provenance, la qualité et le potentiel des gîtes des matériaux qu'il propose de retenir pour les emprunts et pour les matériaux de la couche de forme, chaussée et béton. Il précisera la composition des stations de concassage et des centrales de fabrication ainsi que leur rendement journalier. Le choix des gîtes des matériaux doit prendre en considération la sauvegarde de l'environnement contre toute forme de pollution des milieux avoisinants y compris par les rejets ou les poussières qui seront issues des installations de concassage ou de postes de confection des liants hydrocarbonés.

L'Entrepreneur indiquera le descriptif et l'emplacement des aires de stockage. Une carrière ne peut être considérée comme un lieu de stockage qu'après l'accord écrit du Maître d'ouvrage.

En ce qui concerne le sable, l'Entrepreneur doit indiquer la carrière de provenance et l'estimation de la quantité à extraire ou à produire. La carrière de provenance doit être autorisée selon la réglementation en vigueur.

4 –Mouvement des terres

Le projet de mouvement de terres envisagé par l'Entrepreneur qui indique les hypothèses retenues pour les taux de réutilisation et la destination de chaque déblai. Y seront également indiquées les zones de dépôt ainsi que les distances moyennes pour transporter les déblais.

Le plan des mouvements des terres devra tenir compte des données climatiques et des conditions particulières de réutilisation des matériaux sensibles à l'eau.

5 – Organigramme du chantier

L'organigramme du chantier qui définit les unités de direction, de gestion, de logistique, d'études, de contrôle et de production que l'Entrepreneur prévoit de mettre en place pour assurer la réalisation des travaux. Il sera accompagné de la liste nominative et des curriculum vitae avec photo signé par la personne concernée du personnel de direction, de maîtrise que l'Entrepreneur compte affecter à chacune de ces unités avec mention de leur date de disponibilité et de leur fonction sur le chantier.

Les personnes de direction et de maîtrise doit être désigné par l'entrepreneur par une lettre de mission avec leur attributions et leur pouvoirs sur chantier

En cas de changement ou intérimaire du personnel du chantier déjà validé, l'entrepreneur demandera à l'administration la validation du remplaçant, et ce avant 15 jours de la date du changement.

6- Planning des travaux :

Le programme des travaux qui doit être suffisamment détaillé pour informer le maître d'ouvrage des dispositions que compte prendre l'Entrepreneur pour réaliser les travaux dans les délais prescrits.

Le planning est établi en cohérence avec :

- les cadences prévues ;
- la réglementation en vigueur (Articles 20 et 21 du fascicule n°1 des CPC...) ;
- les conditions climatiques de la zone et de la période d'exécution du chantier;
- le délai global du marché;

En outre, le planning doit :

- comporter les dates réelles fixées d'un commun accord avec le maître d'ouvrage ;
- faire figurer les dates d'amenées et de replis des ateliers mécaniques en cohérence avec l'annexe 2.

Le planning des travaux doit être complété par :

- l'évolution de la main d'œuvre et du matériel en fonction du programme des travaux ;
- l'échelonnement prévisionnel des dépenses ;

Le planning des travaux sera présenté sous forme d'un diagramme de type « chemin de fer ».

7 – Hygiène et sécurité

Une note qui décrit les mesures particulières prévues de manière à assurer l'hygiène et la sécurité sur le chantier et à ses abords, tant pour les ouvriers que pour les riverains.

8- Environnement

Une note qui décrit la manière dont l'entrepreneur compte prendre en compte les contraintes environnementales et les mesures qu'il compte appliquer pour la protection de l'environnement tout au long du chantier

CHAPITRE II- PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

ARTICLE II-1 : PRESCRIPTION GENERALES :

Sont à la charge de l'entreprise toutes les fournitures de matériaux qui ne sont pas expressément exclues par le présent marché destinés aux ouvrages. Les matériaux utilisés devront satisfaire aux conditions fixées par les différentes circulaires relatives à l'agrément des procédés de précontrainte et notamment la directive provisoire sur l'exécution des ponts en béton précontraint rendue applicable au Maroc par la circulaire 28/50 n° 921 du 3 Novembre 1966, étant précisé à titre dérogatoire que celles de la direction provisoire ont la primauté sur celles du cahier des prescriptions communes provisoires ci-dessus visées qui pourraient leur être contraire à l'exécution de celles du fascicule 65.

Les matériaux doivent satisfaire aux prescriptions des normes marocaines en vigueur et prescriptions du C.P.C. travaux. Les définitions des termes employés, des analyses et mesures effectuées sont celles de la norme marocaine n° NM 10.01.F.005. relative aux matériaux de construction : granulométrie des granulats.

Par le fait même de sa soumission, l'entrepreneur est réputé connaître parfaitement les ressources Des lieux d'extraction ou de provenance ainsi que leur condition d'exploitation, d'accès, de fourniture ou de transport en toute saison.

Aucune réclamation ne sera admise concernant le prix de revient à pied d'œuvre Des matériaux.

ARTICLE II-2 : ORIGINE DES MATERIAUX :

Les matériaux seront d'origine marocaine, sauf en cas d'impossibilité reconnue par l'Administration.

ARTICLE II-3 : PROVENANCE DES MATERIAUX :

Les matériaux dont la fourniture fait partie de l'Entreprise proviendront des gisements, carrières et usines proposés par le Titulaire à l'agrément du Maître d'ouvrage.

La demande d'agrément accompagnée des pièces justificatives doit être présentée quinze jours (15) avant la date prévue pour l'utilisation du matériau.

Comme il est spécifié aux articles 10.4 et 10.5 du fascicule 3 du CPC, le Titulaire doit veiller à ce que l'extraction des matériaux ou leur dépôt ne puissent nuire, de quelque façon que ce soit, à la qualité de l'environnement et à l'écoulement des eaux.

L'Entrepreneur doit fournir pour chaque livraison de sable les pièces justifiant la provenance des matériaux approvisionnés (bons de livraison ou factures) et ce conformément aux dispositions de l'article 38 du CCGA-T.

ARTICLE II-4- FOURNITURE DE LIANTS HYDROCARBONES

Les liants hydrocarbonés du type bitume pur et/ou bitume fluidifié sont inclus dans l'acte d'engagement de l'entreprise qui peut s'approvisionner auprès de tout fournisseur agréé.

Les frais de transport des liants hydrocarbonés, quelle que soit leur nature, ainsi que les frais de transformation éventuelle sont à la charge de l'entreprise.

La qualité des liants hydrocarbonés doit être conforme aux spécifications techniques du fascicule n° 5 cahier n° 5 du CPC applicables aux travaux routiers courants complété par la note circulaire n° 214.22/50.5/238/340 du 11 Décembre 1998 relative au contrôle et suivi des travaux routiers.

ARTICLE II-5- QUALITE DES MATERIAUX:

La qualité des matériaux destinés à la réalisation des ouvrages objet du présent marché est celle définie par les fascicules suivants:

- *Le fascicule n°3 du CPC pour les travaux routiers courants relatifs aux travaux de terrassement et les spécifications techniques du GMTR ;*
- *Le fascicule n°4 du CPC pour les travaux routiers courants relatifs aux ouvrages d'assainissement et de soutènement;*
- *La directive relative à l'exécution des enrobés à chaud ;*
- *la note circulaire, relative à l'utilisation des émulsions de bitume et cut-back dans les travaux routiers, qui annule celle n°2610 du 16/08/2012*
- *Les cahiers du fascicule n°5 du CPC pour les travaux routiers courants relatifs aux chaussées complétés par la note circulaire n° 214..22/50.5/238/340 du 11/12/98 et la note circulaire n° 214.22/40900/2425/2004 du 14/07/2004 relative à la norme pour la mesure de la valeur au bleu de méthylène.*

Il est en outre signalé que:

- *Conformément à la note sur la structure de chaussée que le remblai doit avoir une portance P1.*
- *La classe du trafic adoptée est de TPL3.*
- *Les liants hydrocarbonés à utiliser seront des catégories suivantes :*

<i>Nature des travaux</i>	<i>Catégorie du liant</i>
<i>- Couche d'accrochage - Imprégnation - Bitume</i>	<i>- Emulsion à 65% - Emulsion de bitume à 55% - Bitume pur 40/50</i>

- *Conformément à la note circulaire 215.30/96/08 du 05/11/2008 relative à l'imprégnation des assises en grave non traité à l'émulsion des bitumes, le dosage en bitume résiduel est le même pour le CB 0/1.*
- *Les matériaux pour accotements doivent respecter les spécifications de note de la DR du 28/11/1990 pour matériaux d'accotement.*
- *Les matériaux pour couche de forme doivent avoir une portance minimale de P1 (suivant le GMTR).*
- *La granulométrie des sables pour bétons et mortiers sera proposée par l'Entrepreneur à l'agrément du Maître d'œuvre.*
- *Avant l'utilisation des différents types de matériaux, l'entrepreneur doit remettre tous les essais d'agrément et études de formulations nécessaires.*

ARTICLE II-6- VARIANTE RELATIVE AUX LIANTS HYDROCARBONES DESTINE A L'IMPREGNATION ET AUX ENDUITS SUPERFICIELS

Pour les travaux d'imprégnation et d'enduits superficiels, l'entrepreneur est tenu de présenter obligatoirement une offre conforme à la solution de base. Il pourra éventuellement présenter une offre variante de la solution de base en utilisant les cut-backs à la place des émulsions de bitume.

Si la variante est retenue, l'entrepreneur prend à sa charge les quantités en dépassement par insuffisance d'études, erreur ou omission à l'exception des prestations supplémentaires dont l'exécution est ordonné par le maître d'ouvrage et ayant fait l'objet d'avenant ou de décision conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du CCAG-T

ARTICLE II-7- CONTROLE DES MATERIAUX:

La nature et la périodicité des essais de contrôle des matériaux sont fixées par les fascicules 3, 4 et 5 du CPC relatifs aux terrassements, ouvrages d'assainissement et chaussées complétés par la note circulaire n° 214.22/50.5/238/340 du 11/12/98 et complété par les dispositions suivantes:

Désignation du matériau	Qualité à contrôler	Nature de l'essai	Fréquence de l'essai
Matériaux pour accotements	- Granularité - Propreté	- Granulométrie - I.P. - Teneur en CaCO ₃ *	- Chaque 1 000 m ³ - Chaque 1 000 m ³ - Chaque 5 000 m ³

* Pour les matériaux carbonatés uniquement et pour lesquels les essais relatifs à la propreté ne sont pas effectués si la teneur en Ca CO₃ est supérieure à 70%.

ARTICLE II-8 COMPACTAGE DES ASSISES

a-Avant les travaux de mise en œuvre des assises et pour chaque nature et provenance de matériaux, l'entrepreneur procédera à une planche de référence qui permettra de définir l'atelier de compactage minimal d'une part, et d'autre part, servira de référence pour les contrôles de compactage des assises pendant le déroulement des travaux.

Une planche de référence sera considérée comme telle si elle répond aux critères ci-après :

	GNFI
Compacité moyenne (x) calculée sur un minimum de 15 valeurs	> 95 % OPM
$8 - 2\sigma$ ($\sigma = \text{écart type}$)	> 91 % OPM

Le contrôle de compactage se fera par sections d'au moins un kilomètre, l'acceptation des résultats sera prononcée sur la base du test de Wilcoxon qui consiste à considérer les résultats de compacité de la section soumise au contrôle comme significativement meilleurs que ceux de la planche de référence.

Le principe de ce test et le tableau des valeurs limites au sens du test de Wilcoxon sont donnés dans le tableau ci-après :

1- Principe du test Wilcoxon

Ce test a pour objectif de comparer les (n) valeurs données par les essais de mesure de compacité en cours de chantier (population à tester), à des résultats donnés par des essais de compacité (m) valeurs mesurées sur la planche de référence, en essayant d'apprécier si ces n valeurs sont acceptables.

2- Le test consiste en :

- Classer par valeurs décroissantes les $m + n$ valeurs sans distinction d'origine ;
- Affecter à chaque élément des (m et n) valeurs, une valeur égale à son rang dans le classement précédent ;
- Calculer la somme des rangs des n valeurs à tester ;
- Comparer cette somme à une valeur limite donnée dans le tableau ci-après ;

- Si cette somme est inférieure à la valeur limite, on conclut que les compacités mesurées au cours du chantier sont acceptables.

3 - Table donnant les seuils critiques de la somme des n rangs de la population à comparer :

Valeur de *m* : Population de référence- planche de référence ;

Valeur de *n* : population à comparer

<i>n</i> \ <i>m</i>	15	20	25	30	35	40	45	50
5	34	41	48	55	62	68	76	83
6	45	54	63	72	81	90	99	108
7	56	67	78	89	101	113	124	135
8	70	84	97	110	123	136	150	163
9	85	100	115	130	145	161	175	191
10	100	117	135	152	170	187	204	222
11	116	135	155	175	193	214	233	253
12	134	156	177	199	220	242	264	286
13	151	175	199	223	247	271	295	319
14	171	197	224	250	276	302	328	354
15	183	220	248	276	304	333	369	389
16	214	244	274	304	335	365	394	426
17	237	269	301	333	366	398	431	463
18	260	295	329	363	398	433	468	502
19	285	321	352	394	431	468	505	542
20	310	349	388	426	466	505	544	583
25	454	503	552	602	653	703	753	803
30	622	682	742	803	865	926	894	1049
35	814	887	957	1030	1100	1174	1247	1320
40	1033	1115	1198	1282	1365	1449	1533	1617
45	1275	1369	1463	2557	1652	1748	1843	1938
50	1544	1648	1753	1859	1965	2072	2179	2284

Rq : Les valeurs limites ci-dessus sont données pour 95% de certitude au sens du test de comparaison Wilcoxon

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article III-1- OUVRAGES PROVISOIRES

Les plans et notes de calculs des éventuels ouvrages provisoires sont à la charge de l'Entrepreneur qui les soumet à l'approbation du maître d'œuvre quinze jours avant le début de réalisation desdits ouvrages.

Article III-2- INSTALLATIONS DE CHANTIER

III.2.1- Installations générales

L'Entrepreneur soumettra à l'ingénieur le projet de ses installations de chantier dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'approbation du marché et qu'avant de remettre son offre il est tenu de se renseigner sur l'emplacement du chantier, les chemins d'accès, la place disponible pour le stockage, ainsi que les disponibilités de réaliser les raccordements à l'électricité et à l'eau. En outre, il doit reconnaître les difficultés qui se posent lors des travaux.

les frais des installations de chantier (terrain, branchement eau et électricité) sont à la charge de l'entreprise et inclus dans le prix d'installation de chantier et doivent être situés limitrophe au chantier,

Les travaux se feront sous circulation et l'entrepreneur ne pourra interrompre la circulation sur les routes que dans le cas où le maître d'ouvrage en reconnaîtrait la nécessité absolue et lui en donnerait l'autorisation pour une époque et un délai déterminé..

La circulation pour piétons et pour les véhicules prioritaires tels que les ambulances, pompiers, etc. doit être garantie en permanence.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entreprise déposera les équipements routiers fixes (panneaux de toutes natures et dimensions, glissières, bornes,...) existants avant les travaux, les sauvegarder en bon état et les remettre en place après achèvement des travaux. Tout équipement ayant subi des dommages sera automatiquement remplacé, aux frais de l'entreprise, par un nouvel élément identique.

Les études complémentaires des travaux des réseaux à déplacer ou à réaliser doivent être approuvées par le gestionnaire du réseau concerné

1 - Projet d'Installation de Chantier

Le projet d'installation de chantier devra tenir compte de la circulation de chantier, il devra notamment comporter :

- *Un plan au 1/500^{ème} sur lequel seront figurés les divers bâtiments constituant l'installation, les voies de circulation et emplacements de parkings, les installations de lavage et de distribution de carburant, les dispositions prises pour le traitement des rejets et le tracé des différents réseaux d'alimentation (eau, électricité, téléphone...) et les installations à mettre à disposition du Maître d'Ouvrage.*
- *Un plan détaillé de chaque bâtiment faisant apparaître les emplacements réservés aux sanitaires, aux douches, aux soins d'urgence, au réfectoire et les points de défense contre l'incendie (lances, extincteurs, bacs à sables ...)*
- *L'approvisionnement et la manutention des différents matériaux (liants, granulats, eaux, tuyaux, etc...)*
- *Les dispositions de protection des matériaux stockés (pour les granulats notamment : dispositions pour empêcher la pollution par des fines, pour éviter le mélange entre granulats de type différents, etc...)*

- Les circulations et aires de stationnement prévues.
- Les dispositions pour éviter les nuisances aux riverains des installations

Le Maître d'Ouvrage retournera le projet d'installation de chantier à l'Entrepreneur, soit revêtu de son VISA, soit s'il y a lieu, accompagné de ses observations dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la date de réception.

L'entrepreneur pourvoira au gardiennage du chantier et des installations du chantier. La période de gardiennage couvrira toute la durée des travaux jusqu'à la réception définitive. Le coût du gardiennage pour la totalité de l'aire de chantier est compris dans le poste installation de chantier.

2- Panneaux de chantier

Deux sous constructions fixées aux extrémités du chantier, à un endroit à choisir par le maître d'ouvrage, permettra de fixer deux panneaux principaux de dimensions (4x3m).

Les panneaux principaux indiqueront la nature de la réalisation, le nom des différents intervenants (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprise,...). D'autres panneaux sont à prévoir selon le besoin pour indiquer les autres corps de métier.

Les panneaux seront lisses et résistant aux intempéries, les finitions (teinte de fond, écritures ou autres indications) seront soumises et approuvées par le maître de l'ouvrage. Et doivent être conforme aux normes de la signalisation verticale

3 - Aménagement des plates-formes

L'aménagement des plates-formes pour les installations de chantier est à la charge de l'Entrepreneur, il s'effectuera comme suit :

- Avant travaux, un état des lieux sera dressé en présence de l'Entrepreneur et du Maître d'Ouvrage.
- Les terres végétales de la plate forme seront récupérées sur une épaisseur de 0.30 m et mise en dépôt provisoire en cordon en périphérique de la parcelle. Les cordons de terre présenteront une hauteur maximale de 3,00m
- Après ces opérations de découverte, l'Entrepreneur devra modeler le terrain pour constituer les plates-formes support des ateliers, bureaux, sanitaires, etc...
- L'Entrepreneur fournira et mettra en œuvre les matériaux nécessaires à la stabilisation des plates-formes et des accès.

4 - Installations à Mettre à la Disposition du Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur mettra à la disposition du Maître d'Ouvrage aux lieux désignés par ce dernier, au plus tard une (1) semaine après l'ordre de service de commencement des travaux :

Deux locaux à usage de bureaux d'une superficie de vingt mètres carrés (20 m²) comprenant :

- Une salle de réunion, équipés du mobilier adéquat (grande table, 10 chaises en Skye, deux armoires métalliques, 10 bottes, 10 casques;
- une salle de bain équipée.

Les installations comprendront obligatoirement :

- deux lignes téléphoniques un pour téléphone et le deuxième pour fax ;
- l'entrepreneur mettra à la disposition de l'ingénieur responsable de suivi des travaux, dès l'ordre de service ordonnant le commencement des travaux et jusqu'à la réception définitive, un véhicule tout terrain neuf y compris le carburant, l'entretien, les réparations et les pièces de rechanges.

Les frais d'entretien et de fonctionnement liés à l'usage de ces locaux (eau, électricité, téléphone, nettoyage.....) seront à la charge de l'Entrepreneur.

Le coût de prestations citées plus haut est compris dans le prix de l'installation de chantier.

5 - Remise en Etat

Pour la remise en état :

- *Les constructions et installations seront évacuées, les ouvrages bétonnés, les aires, réseaux et fossés seront démolis par l'Entreprise et les produits évacués vers un dépôt définitif à trouver et à la charge de l'entreprise (tout enfouissement in situ est à exclure).*
- *Le terrain sera modelé pour retrouver sa topographie initiale, puis scarifié sur une épaisseur de 0,60 m.*
- *Les terres prélevées initialement (terre végétale) seront alors remises en place par des moyens et méthodes appropriés (pas de circulation des engins d'approvisionnement sur les terres régaliées, et réglage par des engins légers ou à chenilles marais) pour ne pas tasser les sols recouverts et les terres étalées et reconstituer la couche initialement prélevée à l'identique.*

En outre, la remise en état des lieux en fin de travaux comportera un nettoyage général des emprises et des zones d'occupation temporaire. Tous les déchets, matériel ou matériaux sans emploi (chutes de ferraille ou de coffrage, bidons, pneus, sacs de ciment, fonds de malaxeurs, etc...) seront ramassés et évacués en dépôt définitif par l'Entrepreneur quelles que soient les difficultés d'accès pour leur récupération. La remise en état des lieux et le nettoyage général sont inclus dans le prix d'installation.

L'Entrepreneur devra justifier de l'exécution de ses obligations vis-à-vis des propriétaires des terrains par la remise d'un quitus.

6-Album photos :

L'entrepreneur sera tenu de remettre en fin de chaque mois un album photos illustrant l'ensemble des activités et opérations importantes d'exécution des travaux.

Les frais de cette prestation sont compris dans le prix de l'installation de chantier.

Article III-3- Signalisation temporaire du chantier:

*Pour assurer les meilleures conditions possibles de sécurité des usagers durant la période des travaux, le chantier doit être signalisé par **des panneaux, des gyrophares et cataphotes** en nombre suffisant et selon un plan proposé par l'entreprise et validé par le maître d'ouvrage, et avant la mise en place des panneaux de chantier.*

Ces panneaux sont soumis aux dispositions suivantes :

- *ils doivent être neufs et rétro réfléchissants, les panneaux déjà utilisés sont systématiquement refusés.*
- *la signalisation doit faire l'objet de gardiennage de jour comme de nuit pour prévenir le risque de vol et de déplacement en temps venteux et pluvial. Tout panneau disparu doit être systématiquement remplacé.*
- *les gyrophares en nombre compatible avec les impératifs de la sécurité des usagers, doivent être installés dès la tombée de la nuit, toute défectuosité de ces gyrophares doit être réparée rapidement pour éviter le risque d'accident sur chantier. Ce nombre doit être égal au moins à six, il pourrait être majoré selon les impératifs du chantier.*
- *En plus de ces dispositions, la signalisation temporaire du chantier est régie par la directive de la signalisation temporaire des chantiers routiers de novembre 1994.*
- *Pendant les périodes d'arrêts du chantier, le maintien, le gardiennage, l'entretien des dispositifs et des panneaux de la signalisation temporaire doivent être assurés sans générer des coûts supplémentaires.*

Le délai d'installation de cette signalisation est de sept jours (07) à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux et avant le démarrage des travaux.

Article III-4- EMPLOI DES EXPLOSIFS :

L'emploi des explosifs est régi par l'article 24 du fascicule n°1 du CPC pour les travaux routiers courants.

L'Entrepreneur ne pourra se prévaloir des délais nécessaires à l'obtention des autorisations réglementaires pour justifier d'un allongement du délai d'exécution.

Article III-5- CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION :

Les conditions d'exécution des travaux sont celles définies par les cahiers constitutifs des fascicules 3, 4 et 5 du CPC applicable aux travaux routiers courants, complétées par les précisions suivantes:

1 - Accotement:

Les matériaux pour accotement sont mis en œuvre dans les mêmes conditions que les matériaux d'assises non traitées. Ils sont compactés à 95% de l'OPM en contrôle selon le test de Wilcoxon.

2 - Ouvrages d'assainissement:

Les classes de mortier et béton seront les suivantes:

- béton B25 pour corps d'ouvrage(dalots).

- béton B20 pour tête d'ouvrage, bétonnage, fossés bétonnés...

- béton B10 pour les bétons de propreté, bétons coulés en grosse masse et bétons de remplissage.

Les coffrages seront du type soigné.

Article III-6- CONTROLE DES TRAVAUX:

1- La nature et la fréquence des essais de contrôle des travaux de terrassement sont celles définies par le fascicule n°3 du CPC applicable aux travaux routiers courants et complétés par les dispositions du présent CPS.

2- La nature et la périodicité des essais préliminaires d'information (catégorie A), des contrôles de qualité (catégorie B) et des contrôles de réception (catégorie C) sont fixées par le fascicule n°4 ainsi que par les cahiers constitutifs du fascicule n° 5 du CPC pour les travaux routiers courants. Ces dispositions sont aussi applicables au contrôle d'exécution des accotements qui sont assimilés à des assises non traitées.

3- Aucune tolérance en moins ne sera acceptée en ce qui concerne les épaisseurs des assises non traitées pour chaussées et accotements. Si un contrôle d'épaisseur fait apparaître une insuffisance de matériaux par rapport aux prescriptions du présent CPS, aux plans visés "bon pour exécution " ou aux ordres de service de l'Ingénieur, l'Entrepreneur sera tenu de faire l'apport complémentaire de matériaux de qualité équivalente ou supérieure et de reprendre la finition de la couche.

La réception du fond de forme et de chaque couche de chaussée ne sera prononcée que si la réception topographique est réalisée contradictoirement par le maître d'ouvrage.

Cette réception portera sur la vérification de réglage du fond de forme, les pentes du fond de forme, les pentes de talus, les dévers et les cotes finales du projet. Ces contrôles seront consignés dans le cahier de réception topographique.

Article III-7 - REUNIONS DE CHANTIER.

L'Entrepreneur ou son représentant qui doit être un ingénieur d'état est tenu de se rendre personnellement aux convocations du maître d'ouvrage et d'accompagner les représentants de cette dernière sur les chantiers lors des visites périodiques et de leur donner les explications sur les travaux. La périodicité des visites est fixée par le maître d'ouvrage ou par l'ingénieur chargé du suivi du chantier qui pourra dans les mêmes conditions fixer toute visite exceptionnelle sous préavis de vingt quatre heures.

Il sera dressé, pour chaque réunion, un procès-verbal qui sera contresigné par le maître d'ouvrage et l'Entrepreneur en fin de séance.

Dans le cas où l'Entrepreneur est absent ou refuse de contresigner le Procès verbal, celui-ci lui est notifié par ordre de service.

Ces procès-verbaux étant appelés à remplacer autant que possible les échanges de correspondances entre le maître d'ouvrage, l'ingénieur chargé du suivi et l'Entrepreneur, ce dernier veillera à y faire inscrire au fur et à mesure du déroulement des travaux, ses observations, ses réclamations ou réserves. L'inscription de ces dernières au cahier de chantier ne saurait remplacer la présentation des réclamations dans les formes et conditions prévues par les clauses du CCAG-T.

Lors des visites de chantier, l'Entrepreneur est tenu de prendre toutes dispositions pour rendre accessible la totalité des lieux d'opérations dans des conditions de sécurité totale. Il devra faciliter toute opération de mesure et tenir à disposition tout document nécessaire à la bonne conduite des travaux et toute fiche d'essai de matériaux reçu sur le chantier ou mis en œuvre.

Article III-8- DIRECTION ET COORDINATION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur devra surveiller personnellement les travaux de façon suivie et devra maintenir en permanence sur le chantier, un Directeur de Chantier qui sera soumis à l'agrément du Maître d'Ouvrage.

Le Conducteur de travaux, désigné par lettre de l'entrepreneur, sera habilité à recevoir valablement tous les ordres de services ou instructions, accepter les constats, et d'une manière générale, assurer les relations avec le Maître d'Ouvrage comme s'il s'agissait de l'Entrepreneur lui même.

CHAPITRE IV- MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

CHAPITE IV-1 : DISPOSITIONS GENERALES :

Nonobstant des indications figurant dans le bordereau du dossier de consultation et fournis à titre de renseignements qu'il appartient aux concurrents de vérifier et de compléter à leur diligence exclusive et sous leur seule responsabilité, il est formellement stipulé que par le frais même du dépôt de leurs offres, les concurrents sont réputés avoir parfaite connaissance pour s'en être personnellement rendu-compte de toutes les conditions de l'établissement du projet et de l'exécution des travaux susceptibles d'influer sur les prix des ouvrages.

CHAPITRE IV-2 : CONSISTANCE DES PRIX :

1- Teneur des prix élémentaires des matériaux approvisionnés :

les prix élémentaires s'appliquent à des fournitures à pieds d'œuvre des matériaux destinés à être incorporés aux ouvrages de manière définitive et permanente ces matériaux étant en état de réception.

2- Teneur des prix d'application :

Les prix d'application ont trait aux ouvrages ou parties d'ouvrages construites, conformément aux prescriptions du marché.

Les prix d'application tiennent, en ordre de tous les faux-frais de l'entreprise et notamment de ceux énumérées ci-après à titre indicatif et non limitatif.

- Des conditions d'installation du chantier
- Des conditions d'exploitations des carrières
- Du régime des oueds

Les prix du bordereau dressé par chèque commissionnaire devront tenir compte de toutes les conditions résultant directement ou indirectement de ces conditions, ainsi que de l'incidence.

- Des frais des essais mis à la charge de l'entrepreneur par le présent CPS. Ainsi que des épreuves de l'ouvrage.
- Des droits de douane, taxe sur les chiffres d'affaires et tous autres impôts, taxes ou droits découlant de l'exécution des travaux.
- Tous frais de dommage résultant d'accident et tous faux frais et dommages causés par les intempéries et les crues.
- Des bénéfices, frais généraux et faux-frais de l'entreprise.
- De la législation en vigueur sur la réglementation du travail, tant en ce qui concerne les salaires, assurances sociales et accidents de travail que la durée du travail réglementaire que l'entrepreneur est censé connaître parfaitement.
- Les transports, ainsi que la fourniture des magasins moyens de transport, matériel, engins et outils de toute espèce nécessaire à l'exécution des travaux.
- Les installations provisoires de toutes nature nécessaire à l'exécution des travaux y compris notamment, tous terrassement, dragages et pompages éventuels nécessaires à ces installations provisoires, tous échafaudages et cintres avec leurs accessoires (passerelles de dessert, boîte à sable, vérins, etc...) tous blindages étaieiment, bétonnage, calage coffrages de toute nature y compris les frais de repliement et d'évacuation en fin de chantier, avec remise en état des lieux.
- Les frais et sujétions de toute nature entraînés par le maintien de la circulation, donc y compris tous frais résultant des mesures de sécurité entraînées par les textes en vigueur, les usagers locaux, et notamment les frais entraînés par l'établissement et l'entretien des palissages, clôtures signalisation, fléchage, balisage, éclairage y compris consommation d'engins électrique.
- Tous frais d'achat ou de location de matériaux et matériels de toute sorte, nécessaire à l'exécution des travaux et tous droits et indemnités d'extraction de matériaux, de location, d'emplacement, etc..)
- Tous les frais d'études, de dessins, d'établissement de document et de calcul d'exécution du présent marché.
- Tous frais d'implantation et piquetage

- Tous frais résultant de droits de brevets
- Tous frais de main- d'œuvre y compris paiement d'heures supplémentaires et frais d'outillage et d'entretien.
- Tous frais d'assistance technique sur chantier ou l'intervention de spécialistes appelés par l'entrepreneur pour réaliser ou contrôler certaines opérations.

ARTICLE IV-3 : DEFINITION DES PRIX :

Prix d'approvisionnement :

N° de prix	Désignation	Unité	Prix unitaire en DH Hors TVA
7	Matériaux pour couche de forme F2	M ³	80
8	Matériaux pour couche de fondation GNF1	M ³	80
17	Protection en gabion	M ³	50
18	Acier HA	Kg	6

Prix n° 1 : Installation du chantier

Ce prix rémunère au forfait les frais d'installation et repli du chantier conformément aux spécifications de l'article N°III-2 il comprend :

- La réalisation et l'aménagement des locaux destinés à l'Administration comprenant une salle de réunion d'au moins 20m², bien aménagée avec des tableaux d'affichage et table de réunion avec dix chaises, ligne téléphonique, ordinateur, imprimante, photocopieuse et appareil photo numérique ;
- La réalisation et l'aménagement des locaux pour l'entrepreneur et ses collaborateurs
- Des sanitaires adéquats avec eau et électricité
- La réalisation et la maintenance d'une plate-forme aménagée pour le stockage des matériaux avec compartiments.
- L'indemnisation des particuliers propriétaires des terrains ou arbres sera à la charge de l'entreprise.
- Le gardiennage des locaux et leur conservation en bonne état de propreté sont à la charge de l'entrepreneur.
- Le dessouchage des arbres (enlèvement des arbres et tout type de plantations y compris les racines) et le dégagement de l'emprise pour la réalisation des accès à l'ouvrage qui sera construit dans le cadre du présent marché.
- la réalisation des batardeaux et des digues de mise hors d'eau au droit de l'ouvrage.
- L'aménagement des déviations provisoires
- la mise en état des lieux du chantier après achèvement des travaux, il comprend le transport des dépôts aux des charges publics de la région, le nettoyage et le recalibrage du lit de l'oued

Une fraction égale aux deux tiers (2/3) de ce prix sera réglée lorsque l'installation de chantier est achevée. Le solde sera réglé après achèvement des travaux, remise en état des lieux et repliement du chantier.

Prix n°2 : Signalisation temporaire :

Ce prix rémunère au forfait la signalisation temporaire du chantier durant les travaux avec son éclairage pendant la nuit, selon l'article n° III-3 et les plans qui seront fournis par l'Administration y compris deux panneaux d'indication du chantier dont la maquette sera validée par le maître d'ouvrage.

Une fraction égale à un demie (1/2) de ce prix sera réglée dès la réception de la signalisation. Le solde sera réglé après achèvement des travaux, remise en état des lieux et repliement du chantier.

Prix n° 3 : Piquetage :

Ce prix rémunère au kilomètre le piquetage général, spécial et complémentaire, ainsi que le déport de l'axe qui doit être maintenu et conservé aux frais de l'entrepreneur jusqu'à la fin du chantier. Le déport servira de base à tous les contrôles topographiques nécessaires pour le chantier.

Il comprend notamment :

La réalisation d'une polygonale de base

Le piquetage général du tracé de la route, des ouvrages d'Art à partir des bornes de polygonale de base

Le piquetage complémentaire

La conservation des bornes de la polygonale de base des bornes d'emprise.

La réimplantation des bornes disparues;

Les travaux de déport;

L'implantation des autres ouvrages;

La réimplantation en cours et en fin des travaux.

Prix n° 4 : Déblai de toute nature

Ce prix rémunère le mètre cube de déblais. En plus des prescriptions des prix n° B-4-1 et n° D-1.1 du fascicule n°2 du CPC. Ce prix comprend aussi le réglage et compactage du fond de forme.

Les déblais seront exécutés en terrain de toute nature y compris le rocher.

Ce prix comprend le décapage, déblais à redans, déblai pour décaissement en terrain de toute nature et quelque soient les obstacles rencontrés (chaussée existante, canalisation, pierre, buses, têtes d'ouvrages, éléments en béton, éléments en acier...).

Ce prix comprend :

- Le défrichage, l'arrachement des herbes, broussailles et haies;

- L'abattage d'arbustes et d'arbres de toutes tailles;

- Le débitage des arbustes et des arbres de toutes tailles;

- Le dessouchage, l'enlèvement des racines;

- La démolition des constructions (maçonnerie, béton armé....);

- La démolition par phase des ouvrages hydrauliques (buses, dalots....) ;

- La démolition par phase des fourreaux, canalisations quelque soit leurs types;

- La démolition des trottoirs existants y compris le revêtement ;

- La dépose des trottoirs existants quelque soit leurs types ;

- La démolition et l'évacuation des bordures existantes ;

- La démolition, l'évacuation, la mise en dépôt, hors de l'emprise des regards ou puisards existants ;

- Le ramassage, l'évacuation, la mise en dépôt, hors de l'emprise, quelle que soit la distance de tous les produits (débris, arbustes, arbres, démolition, etc...);

- Le remblaiement compacté des trous à l'emplacement des souches et des démolitions sous les assises de remblais ;

- Les scarifications des chaussées existantes et l'évacuation en dépôt des produits de scarification

- Le comblement des puits et matmoras ;

- La dépose des panneaux de signalisation et de publicité et leur transport vers des lieux désignés par le maître d'oeuvre;

- La dépose des clôtures existantes et pose des clôtures provisoires le long des propriétés privées avec barrières amovibles ;

- La dépose des candélabres et équipements électriques, des dispositifs d'éclairages publics existants et leur stockage au local indiqué par le Maître d'Ouvrage et le maître d'oeuvre.

Il est payé en prenant en considération :

- 80% des volumes estimés tant que l'arase et le réglage des talus n'ont pas été exécutés ;

- 90% des volumes estimés après exécution de l'arase ;

- 100% des volumes résultant de l'avant métré forfaitaire après réception de l'arase et du réglage des talus.

Les quantités estimées servant au paiement d'acompte sont déterminées à partir du niveau atteint par les terrassements à la date d'établissement de l'acompte.

Prix n° 5- remblai

Ce prix rémunère le mètre cube de remblais. En plus des prescriptions du prix n° B-4-3 du fascicule n°2 du CPC, ce prix rémunère de même les remblais à redans.

Ce prix comprend notamment les opérations suivantes :

- La reconnaissance géotechnique préalable des buttes de déblais;
- Les piquetages nécessaires et le suivi géométrique des talus de déblais;
- L'extraction y compris le ripage et l'emploi du brise roche quelles que soient la largeur de travail et la profondeur;
- Les sujétions d'extraction sélective et de tri des matériaux en vue de leur réutilisation dans l'emprise suivant les prescriptions du GMTR;
- Le fractionnement des blocs en fonction de l'épaisseur des couches dans lesquelles ils doivent être employés quel que soit le moyen utilisé (brise roche, concassage, etc. ...),
- La mise en dépôt provisoire en attente de la réutilisation, y compris la mise en forme et la fermeture du dépôt provisoire et autres prescriptions particulières du CCTP-B ;
- Le chargement des matériaux à réutiliser dans l'emprise et leur transport ou à mettre en dépôt quelle que soit la distance de transport;
- Le réglage des assises successives provisoires au cours de l'exécution avec des pentes toujours supérieures à 4% ;
- Le réglage des talus de déblais y compris les sujétions de pré découpage et de finition du talus au BRH;
- La finition des talus au brise roche du aux sujétions de mise en place du béton projeté ;
- La finition de l'arase de fond des déblais, y compris réglage et compactage complémentaire et son humidification superficielle pour assurer la traficabilité et la cohésion de surface,
- Les sujétions et conséquences résultant de la présence des eaux souterraines ou superficielles y compris les frais d'épuisement des eaux et étanchement, afin d'assainir la surface de travail;
- La réalisation d'arrondis de crête des talus de déblais conformément aux plans « bons pour exécutions » ;
- Le remblaiement des hors profils avec des matériaux sélectionnés y compris leur fourniture ;
- Les descentes d'eau provisoires, fossés provisoires de haut de talus, fossés provisoires d'évacuation en dehors de l'assiette des terrassements ;
- Réalisation des bassins écreteurs-décanteurs aux points de rejets en phase travaux selon les directives du Maître d'OEuvre ;

Prix n° 6- Matériaux anti-contaminant

Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture et mise en œuvre des matériaux anti-contaminant sur 10cm conformément aux spécifications en vigueur et complété par le présent CPS.

Il comprend le transport, la fourniture du matériau, son humidification, son réglage et son compactage, ainsi que toutes les sujétions résultants des documents contractuels

Prix n° 7:Matériaux pour couche de forme F2

Ce prix rémunère au mètre cube la mise en œuvre de la couche de forme type2 conformément aux spécifications du GMTR, Il comprend le transport, la fourniture du matériau, son humidification, son réglage et son compactage, ainsi que toutes les sujétions résultants des documents contractuels.

Prix n°8 : matériaux pour couche de fondation GNFI

Ce prix s'appliquent au mètre cube en place la fourniture et la mise en œuvre d'une couche de fondation en GNFI 0/40 sur une épaisseur de 20cm. Les quantités à prendre en compte étant calculées à partir des épaisseurs, largeurs et longueurs réalisées sans que celles-ci puissent excéder les valeurs théoriques

Ils comprennent :

- La fourniture de l'eau de compactage.
- L'arrosage de l'assise.

· Le réglage et le compactage de l'assise.

Ainsi que toutes les sujétions résultant des documents contractuels.

Prix n° 9- GBB

Ce prix rémunère à la tonne la fourniture des matériaux (granulats) la fabrication, le transport et la mise en œuvre au Finisseur d'une grave bitume 0/14 pour couche de base, avec des gravettes concassés pur.

Ce prix comporte aussi la mise en place de couche d'accrochage ; en émulsion acide à 65% de bitume au dosage agréé par le Maître d'Ouvrage, ainsi que toutes les sujétions résultants des documents contractuels quelque soit les conditions de mise en œuvre en une ou plusieurs couches.

Ce prix comprend le transport des bitumes et des granulats et leur stockage sur chantier.

Prix n° 10- EB

Ce prix rémunère à la tonne la fourniture des matériaux (granulats) la fabrication, le transport et la mise en œuvre au Finisseur d'un enrobé 0/10, avec des gravettes concassés pur.

Ce prix comporte aussi la mise en place de couche d'accrochage ; en émulsion acide à 65% de bitume au dosage agréé par le Maître d'Ouvrage, ainsi que toutes les sujétions résultants des documents contractuels quelque soit les conditions de mise en œuvre en une ou plusieurs couches.

Il est à préciser que la mise en œuvre des enrobés doit se faire par un alimentateur et un finisseur doté d'une poutre laser.

Ce prix comprend le transport des bitumes et des granulats et leur stockage sur chantier.

Prix n°11- MS type II pour accotement:

Ce prix rémunère le mètre cube des matériaux sélectionnés type 2, suivant les prescriptions du prix n° D,6,1,1 de la note circulaire de la DRCR n° 2143/IT/411/01/92 du 22/01/1992, y compris l'arrosage et le compactage, ainsi que toutes sujétions.

Prix n°12 - Imprégnation :

Ce prix rémunère au mètre carré l'exécution de l'imprégnation, Il comprend :

- la mise en œuvre du liant pour imprégnation,
- la fourniture et la mise en œuvre de sablage (4/6).

Prix n°13- fourniture de liant pour imprégnation :

Ce prix rémunère à la tonne la fourniture du liant pour réalisation de l'enduit d'imprégnation ainsi que toutes les sujétions, résultants des documents contractuels.

Prix n° 14 – fourniture de bitume pur pour GBB et EB:

Ce prix rémunère à la tonne la fourniture, le transport et le stockage de bitume pur pour GBB et EB y compris les dopes éventuelles, ainsi que toutes les sujétions résultants des documents contractuels.

Prix N° 15 : Déblais pour fouilles:

Ce prix rémunère au mètre cube les déblais en tranchée ou en puits en terrain de toute nature y compris le rocher. , toute profondeur, y compris évacuation des déblais en excédent aux lieux indiqués par l'administration quel que soit la distance du transport et leur déchargement, blindage et étalement des fouilles en cas de terrain inconsistant.

Il s'applique au mètre cube de déblai, les quantités à prendre en compte étant calculées à partir des dimensions théoriques, portées aux profils du projet remis à l'Entrepreneur, visés " Bon pour exécution " et quelque soient les obstacles rencontrés (chaussée existante, maçonnerie, canalisation, pierre, buses, têtes d'ouvrages, éléments en béton, éléments en acier,...).

Il est précisé qu'il ne sera pris en compte aucun hors profil quelle que soit l'importance de ceux-ci et qu'il compte du réglage et compactage du fond de fouille.

Prix n° 16 : Béton B10

Ce prix rémunère, au mètre cube, le béton dosé à 200 Kg de ciment par m³ y compris fourniture, mise en œuvre et toutes sujétions d'exécution.

Les quantités à prendre en compte étant calculées d'après leur volume en place dans la limite du volume théorique défini par les plans d'exécution.

Prix n° 17 : Béton B20

Ce prix rémunère, au mètre cube, le béton B20 (dosé à 300 kg de ciment par m³) y compris fourniture, coffrage, mise en œuvre et vibration et toutes sujétions d'exécution y compris les fournitures et sujétions de réalisation de béton de l'eau (béton immergé).

Ce prix comprend également l'étude, la fourniture et la mise en œuvre des produits additifs aux bétons tels que les adjuvants durcisseurs de surface, plastifiants...

Les quantités à prendre en compte étant calculées d'après leur volume en place dans la limite du volume théorique défini par les plans d'exécution.

Prix n° 18 : Béton B25

Ce prix rémunère, au mètre cube, le béton B25 (dosé à 350 kg de ciment par m³) y compris fourniture, coffrage, mise en œuvre et vibration et toutes sujétions d'exécution y compris les fournitures et sujétions de réalisation de béton de l'eau (béton immergé).

Ce prix comprend également l'étude, la fourniture et la mise en œuvre des produits additifs aux bétons tels que les adjuvants durcisseurs de surface, plastifiants...

Les quantités à prendre en compte étant calculées d'après leur volume en place dans la limite du volume théorique défini par les plans d'exécution.

PRIX N°19- Acier HA

Ce prix rémunère au Kilogramme la fourniture et la mise en place des aciers Haute adhérence.

Le ferrailage sera exécuté conformément aux plans B.A l'entrepreneur devra fournir la fourniture, la pose, la façon des aciers de montage et les cales en ciment...

Les poids des aciers pris en compte résulte des mètres théorique selon les plans d'exécution établis par BET compte tenu recouvrements .Aucune majoration ne sera accordée pour les chutes de fil de ligature, tolérance de laminage .Toutes les sujétions seront à prévoir dans le prix travaux payés au Kilogramme.

Prix n° 20- protection en gabion

Ce prix rémunère au mètre cube de gabions exécuté suivant les prescriptions du prix n° C-4-7 du fascicule n° 2 du CPC tel que complété par les prescriptions du présent CPS.

PRIX N°21- Matériaux drainants

Ce prix rémunère la fourniture et la mise en place de granulats pour tranchée drainante et tapis drainante réalisé par un grave 20/40 et exempt d'éléments végétaux, humus et de détritiques quelconque, être non plastique et avoir un équivalent de sable supérieur à 40.

Ces matériaux doivent obéir à la règle de Terzaghi, en outre D85 de ce matériau doit être supérieur à 1,2 fois la largeur des fentes.

Il comprend toutes sujétions de fourniture et de mise en œuvre des granulats. Il s'applique au mètre cube de granulats, les quantités à prendre en compte étant calculées d'après leur volume en place dans la limite du volume théorique défini par les dessins visés « Bon pour exécution ».

PRIX N°22- Géotextile

Ce prix rémunère au mètre carré la fourniture et la mise en œuvre u géotextile pour tranchée drainante et tapis drainante, le poids surfacique devra être supérieur ou égale à 250g/m².

Les quantités à prendre en compte étant calculées d'après leur surface en place dans la limite de volume théorique défini par les dessins visés " Bon pour exécution ".

Les dimensions sont celles définies dans les plans visés « Bon pour exécution ».

PRIX N°23- Maçonnerie en moellon

Ce prix rémunère au mètre cube, la fourniture et la mise en place du perré maçonné.

Ce prix comprend en outre la fourniture et la mise en place de géotextile, de la couche drainante et toutes sujétions d'exécution. Ce prix est applicable à la maçonnerie de moellons et de pierres

dures hourdées au mortier dose à 400 kg de ciment par mètre cube pour perré maçonné. Les parements seront dressés de manière à ne présenter aucune aspérité, et les joints soigneusement remplis au mortier. 30 % au moins des blocs devront former boutisse. Ce prix comprend toutes sujétions de taillage, nettoyage, ragréage, jointoiement, fourniture et pose.

PRIX N°24- Drain 160mm

Ce prix rémunère au mètre linéaire, la fourniture et pose du tuyau collecteur en PVC $\varnothing = 160\text{mm}$ qui complète le dispositif de drainage derrière les voiles de l'OH conformément aux plans d'exécution. Il comprend toutes sujétions de fourniture, façonnage et mise en place et toutes sujétions d'exécution.

Prix n° 25 : Gros Béton

Ce prix rémunère, au mètre cube, le béton dosé à 150 Kg de ciment par m³ y compris fourniture, mise en œuvre et toutes sujétions d'exécution.

Les quantités à prendre en compte étant calculées d'après leur volume en place dans la limite du volume théorique défini par les plans d'exécution.

Prix n°26 : Fossé bétonné :

Ce prix rémunère, au mètre linéaire, la réalisation de fossés bétonnés, suivant plans visés "Bon pour exécution", en béton B3 légèrement armé en treillis soudés $\Phi 6$ espacés de 10 cm ayant une forme trapézoïdale de dimensions : petite base : 0,50 m – grande base : 1,50 m – hauteur : 0,50 m – épaisseur des parois : 0,15 m.

Ce prix comprend les fouilles, le transport des matériaux de déblai aux lieux proposés par l'entrepreneur et agréés par l'administration quelque soit la distance du transport et leur déchargement, la fourniture et la mise en œuvre du béton B3 dosé à 300 Kg et du treillis soudé, le réglage et remblaiement des talus aux abords, la fourniture et la mise en place des coffrages, la réalisation des barbacanes, ainsi que toutes sujétions contractuelles.

Prix n°27- Barbacanes $\varnothing = 100\text{mm}$

Ce prix rémunère au mètre linéaire, la fourniture et pose des barbacanes en PVC $\varnothing = 100\text{ mm}$ placées sur les murs de soutènement conformément aux plans visés « bon pour exécution » afin de drainer les eaux s'accumulant derrière. Il comprend toutes sujétions de fourniture, façonnage et mise en place et toutes sujétions d'exécution.

PRIX N°28 : Remblais des fouilles

Ce prix rémunère au mètre cube conformément au prix n°C-1-3-2 du fascicule n° du CPC et les dispositions du présent CPS, la fourniture et le transport depuis le lieu d'emprunt de matériaux d'apport nobles pour remblaiement y compris arrosage et compactage suivant les règles de l'art ainsi que toutes sujétions.

Prix n°29- Fourniture et pose des panneaux standards

Ce prix rémunère en unité la fourniture et la pose des panneaux standards triangulaires ou circulaires de danger, d'intersection et de prescription y compris support et tous les accessoires, conformément aux normes en vigueur.

Prix n°30- Fourniture et pose des panneaux de présignalisation

Ce prix rémunère à mètre carré la fourniture, le Transport et implantation de panneaux de présignalisation en tôle électrozinguée type 509 y compris supports et accessoire de fixation, aux endroits indiqués par l'administration et toutes sujétions.

Il comprend également l'exécution des fouilles pour l'implantation des supports, l'exécution des massifs en béton B3 de dimension 0,40m x 0,40m et 0,6m, main d'œuvre, la mise en place des supports et panneaux, le remblaiement des fouilles, le compactage, le nettoyage et le dégagement des déblais

excédentaire. En outre, ce prix comprend les frais de pointage à la soudure des boulons à leurs écrous et toutes sujétions d'exécution.

Prix n°31- Marquage horizontal:

Ce prix rémunère au mètre linéaire peint les opérations de marquage d'une bande de 15 cm de large. Il comprend le nettoyage préalable de la chaussée, le pré-marquage quelque soit la longueur, la fourniture et l'application de peinture et de microbilles, les frais de main d'œuvre et toutes autres sujétions.

Une planche d'essai doit être réalisé par le titulaire et accepté par l'administration avant le commencement des travaux de marquage.

Prix n° 32- Bordure I2 :

Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et la pose des bordures I2 conformément aux normes en vigueur.

Prix n° 33- Buse Ø800:

Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et la pose des buses Ø800 135A au niveau des accès y compris les déblais de fouille, remblai de fouille, têtes et puisards, et toute sujétion résultante de la réglementation en vigueur.

ARTICLE IV-4 : SOUS-DETAIL DES PRIX :

L'Entrepreneur devra joindre à son offre le sous-détail de tous les prix énumérés au détail estimatif, conformément au modèle joint au présent CPS.

ARTICLE IV-5 : MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX :

Les règlements se feront par application des prix du bordereau des prix aux quantités d'ouvrage réellement effectuées et régulièrement constatées contradictoirement en cours d'exécution et dans la mesure où les ouvrages réalisés seront conformes aux prescriptions du marché.

L'Entrepreneur soumettra à l'approbation de la province ouezzane avant le dixième jour de chaque mois, un projet de décompte provisoire des travaux exécutés au cours du mois précédent. Accompagné de tous les métrés, attachements et pièces justificatives nécessaires à la vérification.

Les situations et les pièces justificatives (attachements, métrés, etc..) seront établies en nombre d'exemplaires suffisants.

Après contrôle et rectification éventuelle de ces documents, la province ouezzane établira le décompte correspondant au montant des sommes dues.

En cas de contestation de la part de l'Entrepreneur sur la rectification faite par la province ouezzane, seul sera effectué le versement de la somme acceptée par l'Administration concernée, Il demeure entendu qu'en cas de désaccord, les travaux ne pourront pas être interrompus par l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur déclarant avoir compris dans son prix tous les travaux nécessaires à son complet achèvement, il ne sera pas admis de travaux supplémentaires sauf ceux faisant l'objet d'un ordre de service de la province ouezzane.

ARTICLE IV-6 ; MODE DE PAIEMENT

L'Administration se libérera des sommes dues en exécution du marché qui sera conclu avec le concurrent retenue en faisant donner crédit au compte bancaire postal ou du trésor ouvert au nom du titulaire du marché.

CHAPITRE V- PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE V-1 : DELAI D'EXECUTION – PENALITE DE RETARD

Le délai d'exécution global du présent marché est fixé à **DOUZE(12) mois** à compter du lendemain du jour de notification de l'ordre de service prescrivant à l'Entrepreneur de commencer les travaux. Ce délai comprend le délai de repliement des installations du chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Le titulaire du marché à l'obligation de respecter le planning des travaux qui constitue un document contractuel.

En cas de non-respect par l'Entrepreneur du délai d'exécution, il lui sera appliqué une pénalité journalière de retard égale 1/1000 du montant initial du marché (DH/jour de calendrier). Les pénalités sont cumulables et déduites d'office des sommes qui lui sont dues au titre du marché et en cas d'insuffisance sur son cautionnement sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre lui pour le recouvrement du reliquat des pénalités.

Le montant des pénalités est plafonné à dix pourcent (10%) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 70 du C.C.A.G-T.

ARTICLE V-2 : REVISION DES PRIX

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n°2-12-349 du 20 Mars 2013, relatif aux marchés publics, les prix HT du présent marché sont révisibles conformément à l'arrêté du premier ministre du 10/03/2008 par application des formules suivantes:

- Pour les prix n°13 :

$$P = P_0 * (0,15 + 0,05 * S(1 + ChTp) / S_0(1 + ChTp_0) + 0,75 * (B_s / B_{s0}) + 0,05(E_m / E_{m0}))$$

En cas d'éventuelle variante retenue en Cut Back, la formule à appliquer :

$$P = P_0 [0,15 + 0,85 * (CB / CB_0)]$$

- Pour le prix n° 14

$$P = P_0 * (0,15 + 0,85 * (BS / BS_0)).$$

- Pour les autres prix du marché :

$$P = P_0 * (0,15 + 0,85 * (TR3 / TR3_0))$$

Dans lesquelles :

P : montant hors taxe révisé de la prestation considérée.

P_0 : montant initial hors taxe de cette même prestation.

$TR 3$ et $TR 3_0$: index global relatif aux travaux de construction de route, avec matériaux traités au liant hydrocarboné, fourniture de liant non comprise.

BS et BS_0 : index relatif au bitume pur routier.

CB et CBo : index relatif au bitume fluide routier.

Chtp et Chtp0 : Index des charges sociales pour les marchés de travaux publics.

S et S0 : Index officiel des salaires pour les travaux routiers. -(proportion moyenne de manœuvres payés au SMIG)

Les valeurs initiales des index sont celles du mois de la date de la séance d'ouverture des plis.

Les valeurs à prendre en compte pour la révision des prix sont celles du mois de réalisation des prestations.

Les valeurs de référence des index inclus dans les formules de révision sont celles publiées mensuellement par le Ministère de l'Équipement du Royaume du Maroc.

Les règles et conditions de révision des prix sont celles fixées par l'arrêté du Premier ministre n°3-14-08 du 02Rabii I 1429 (10/03/2008).

ARTICLE V-3 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE – CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 1 200 000,00 Dhs (Un million deux cent mille Dirhams)

Le montant du cautionnement définitif est fixé à Trois pour cent (3%) du montant du marché T.T.C.

ARTICLE V-4 : RETENUE DE GARENTE

Une retenue de garantie de dix pour cent (10%) sera opérée sur le montant des travaux et cessera de croître lorsqu'elle atteint sept (7%) du montant initial du marché y compris le montant des avenants.

La retenue de garantie est remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La caution personnelle et solidaire qui en tient lieu peut être constituée par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte.

ARTICLE V.5 : DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à Douze (12) mois, à partir de la réception provisoire.

ARTICLE V-6 : NANTISSEMENT :

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

- 1- Le service chargé de la liquidation du marché est Monsieur le Gouverneur de la province ouezzane.*
- 2- le service chargé de la liquidation du marché est Monsieur le Gouverneur de la province ouezzane.*
- 3- le Fonctionnaire chargé de fournir les renseignements et états est le Directeur Provincial de l'Équipement, du Transport et de la Logistique d'Ouezzane.*
- 4- Les paiements sont effectués par le percepteur municipal d'ouezzane seul qualifié pour recevoir les signalisations du titulaire du marché.*

Conformément aux dispositions de l'article 11 § 5 du CCAGT, le maître d'ouvrage délivre sans frais à l'entrepreneur et sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention «exemplaire unique » et destiné à former titre de nantissement.

ARTICLE V-7 : DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR :

A défaut par l'Entrepreneur d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées par les documents contractuels, toutes les notifications lui seront valablement faite à l'adresse indiquée au présent marché.

En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE V-8 : EMBLEMES MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur pourra disposer pour les installations de son chantier, le stationnement de son matériel et le dépôt provisoire des matériaux, du domaine public constituant les emprises des routes classées, à condition que les emplacements choisis ne présentent aucun danger ni gêne à la circulation. Ces emplacements seront remis en leur état initial dans le délai de 30 jours. Cette remise en état conditionne le prononcé de la réception provisoire des travaux.

ARTICLE V-9 : SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CHANTIER :

Le plan de signalisation temporaire du chantier est établi par le maître d'ouvrage.

En cas de carence de l'entrepreneur dans la mise en place et dans le maintien de la signalisation temporaire du chantier routier conforme à la directive de la DRCR n° 214.22/505/238/340 du 11/12/98 relative au suivi et contrôle des travaux routiers, le maître d'ouvrage peut prendre, aux frais de l'entrepreneur, les mesures nécessaires après mise en demeure de celui-ci restée sans effet.

En cas de dépassement des délais contractuels, l'entreprise maintiendra, à sa charge et sans indemnité aucune, la signalisation temporaire du chantier jusqu'à l'achèvement des travaux.

L'intervention du maître d'ouvrage ne dégage pas pour autant la responsabilité de l'entrepreneur.

ARTICLE V-10 : SUJETIONS DIVERSES D'EXECUTION :

1- Sujétions résultant du maintien des communications. Pendant l'exécution des travaux, la circulation routière au droit du chantier pourra être soumise aux restrictions ci-après :

Il ne sera procédé à des déviations provisoires que sur autorisation du maître d'ouvrage au droit des travaux afin de permettre l'exécution de ceux-ci dans de bonnes conditions. Ces déviations auront une longueur au plus égale à deux (2) km et seront bien soignées (nivellement, arrosage, signalisation,

2- Sujétions résultant de l'exécution simultanée de travaux étrangers à l'entreprise :

Les travaux visés à l'article 42 du paragraphe Ib du Cahier des Clauses Administratives Générales sont élargis à tous les travaux qui se réaliseront simultanément avec ceux du présent marché.

ARTICLE V-11 : DEPLACEMENT DES RESEAUX :

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 35 du CCAG-T, pour tous les réseaux, l'entreprise procédera à leur découverte en réalisant des tranchées par ses propres moyens et en présence des représentants des organismes concernés pour éviter les risques de détériorations de ces réseaux.

L'entrepreneur reste seul responsable en cas de détérioration ou dégâts causés à ces réseaux au moment de la réalisation des travaux.

ARTICLE V-12 : RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS

En application de l'article 20 du C.C.A.G-T, les formalités et prescriptions auxquelles est soumis le recrutement des ouvriers sont les suivantes.

- 1) Recruter 70% de la main d'œuvre locale.*
- 2) Le maître d'ouvrage peut demander le remplacement des ouvriers non qualifiés.*

ARTICLE V-13 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

Les mesures de sécurités et d'hygiène sont celles prévues dans le présent CPS. Les dispositions prévues à ce sujet à l'article 30 du CCAG-T doivent être strictement observées.

Les mesures que l'entrepreneur doit prendre pour assurer la sécurité et l'hygiène dans le chantier se rapportent notamment :

- *Aux conditions de logement du personnel de chantier*
- *Aux ravitaillements et au fonctionnement des chantiers*
- *à l'hygiène : service de nettoyage quotidien,*
- *Au service médical : soins médicaux, fournitures pharmaceutiques*
- *Au gardiennage et à la police du chantier*
- *Aux conditions de sécurité et de protection du personnel du chantier*
- *à la protection de l'environnement.*

ARTICLE V-14 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 24 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

La sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

ARTICLE V-15 : DOCUMENTS A METTRE A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

Les documents, autres que ceux contractuels, qui peuvent être remis à l'entrepreneur sur sa demande pour l'accomplissement de son travail sont :

- *Copie certifiée conforme du CPS, y compris bordereau des prix – détail estimatif.*
- *Copie certifiée conforme de l'acte d'engagement.*
- *Les plans et le projet d'exécution de l'étude.*

Ces documents doivent être rendus au maître d'ouvrage avant la réception provisoire

ARTICLE V-16 : DELAI DE NOTIFICATION ET DE L'APPROBATION DU MARCHE

En application de l'article 153 du décret n° 2-12-349, l'entrepreneur déclaré attributaire ne sera libre de renoncer à son entreprise que si l'approbation du marché ne lui est pas notifié dans un délai de soixante quinze jours (75 jours) à compter de la date de jour de l'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées dans le § 3 de l'article 153 du décret précité.

ARTICLE V-17 : RESILIATION

Dans le cas où le titulaire du marché ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas de la non-exécution des Clauses du présent marché l'Administration le mettre en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne devra pas être inférieur à quinze (15) jours.

Passé ce délai, si la Clause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié de plein droit et sans indemnité aucune, Tous les autres cas de résiliation prévus par le C.C.A.G.T sont applicables.

ARTICLE V-18 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire sera prononcée conformément à l'article 65 du CCAGT.

Elle ne pourra être prononcée que si les travaux répondent aux conditions stipulées au marché. Elle prendra effet à partir de la date de l'achèvement réel des travaux dûment constatés par l'administration.

*Un procès-verbal de réception provisoire sera établi mentionnant la date réelle de l'achèvement des travaux.*³

ARTICLE V-19 : RECEPTION DEFINITIVE

A l'expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive des travaux conformément à l'article 68 du CCAGT. Un procès-verbal de réception définitive sera établi.

ARTICLE V-20 : ASSURENCE-CAHIER DU CHANTIER

Le titulaire du marché mettra à la disposition de l'administration le cahier du chantier sur lequel doit s'inscrire tout accident survenu sur son chantier et doit être consigné sur ce cahier.

Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, à savoir:

Aux véhicules automobiles utilisés sur le chantier qui doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Aux accidents du travail pouvant survenir au personnel de l'entrepreneur.

A la responsabilité civile

Aux dommages à l'ouvrage.

Et ce conformément à l'article 24 du CCAG-T.

ARTICLE V-21 : SEUILS DES INTEMPERIES ET AUTRES PHENOMENES NATURELS POUVANT CONSTITUER UN CAS DE FORCE MAJEURE.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, en tant que de besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels, telle que définie par les articles 268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12/08/1913) l'entrepreneur a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution.

Les cas de force sont comme suit :

- la neige : 2,5 cm
- la pluie : 150 mm/j
- le vent : 120 km/h
- le séisme : 7,0 degré sur l'échelle de Richter.

L'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage dans un délai de (7) Sept jours par lettre recommandée, mentionnant les éléments constituant la force majeure tel que glissement de la zone des travaux, les inondations et le tremblement de terre.

Dans tous les cas où les obligations affectées par la force majeure, s'il est avéré et qu'il ne peut pas les exécuter par le titulaire dans un délai de 30 jours, il devra examiner par le maître d'ouvrage dans les plus brefs délais en particulier dans les prix et les délais.

En cas où une situation de force majeure persiste pendant une période de (60) soixante jours, le marché pourra être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande de l'entrepreneur.

ARTICLE V-22 : APPORT EN SOCIETE-CESSION DU MARCHE

Tout apport en société ,la cession du tout ou partie du marché devant être expressément ou par écrit autorisé par l'Administration qui se réserve le droit de la résiliation sans préavis ni indemnité au cas ou cette obligation n'aurait pas été observée

ARTICLE IV.23 – LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Conformément aux dispositions de l'article 168 du décret n°02-12-349 précité, les intervenants dans la procédure de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucune avantage ni gratification et doivent s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et impartialité.

ARTICLE IV.24 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

Cependant, le titulaire peut opter pour une imposition forfaitaire au taux de huit pour cent (8 %) sur le montant hors TVA dans les conditions prévues à l'article 16 du Code général des Impôts.

ARTICLE IV-25 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

*Le suivi de l'exécution du marché est confié à un fonctionnaire désigné par **le Monsieur le Gouverneur de la province ouezzane.***

Le nom ou la qualité de cette personne sera notifié au titulaire.

Les tâches confiées à cette personne et les actes qu'elle est habilitée à prendre est le suivi des Travaux.

ARTICLE V-26 : CLAUSES TRAITEES PAR LE CCGAT

Les clauses et prescriptions suivantes sont traitées au décret relatif aux marchés publics et au CCAG-T et par conséquent ne sont pas reproduites au présent CPS :

- L'enregistrement du marché ;*
- L'augmentation et la diminution dans la masse des travaux ;*
- Les changements dans les diverses natures d'ouvrages ;*
- Litiges.*

ARTICLE V-27 : LES AVANCES

Le Maître d'Ouvrage versera au titulaire du marché le paiement d'une avance dont le montant et les conditions sont définis par le décret N° : 2.14.272 du 14 RAJAB 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances dans les marchés publics. Le paiement de cette avance sera dû après notification de l'ordre de service de commencer les travaux du marché et trente (30) jours au moins après:

la date de réception par l'Entrepreneur de l'ordre de service de commencer les travaux; et

la fourniture par l'Entrepreneur de la caution définitive ; et

la fourniture par l'Entrepreneur d'une caution d'avance instaurée par le décret précité. Cette garantie bancaire demeurera en vigueur jusqu'à ce que le paiement d'avance ait été remboursé, mais le montant de celle-ci peut être progressivement réduit.

la mise en place des assurances

L'avance sera remboursée par des déductions en pourcentage des acomptes. Les déductions commenceront lorsque l'acompte suivant celui dans lequel le total de tous les paiements d'acompte certifiés en faveur de l'Entrepreneur aura atteint trente pour cent (30%) du Montant du Marché.

Le taux de rebroussement de l'avance est fixé à 10% du montant des acomptes,

A noter que le premier remboursement le taux susvisé s'applique au montant de l'acompte au delà de 30% du montant initial du marché.

En cas de résiliation du marché quelque soit la cause ; la liquidation du remboursement est immédiatement effectuée sur les somme dues à l'entreprise ou à défaut sur la caution personnelle et solidaire ;

En cas de sous traitance survenue après versement de l'avance, la part de l'avance correspondante au montant des travaux sous traités, doit être prélevée immédiatement en totalité sur les sommes dues au titulaire ;

En cas de nantissement du marché, les attestations des droits constatés doivent tenir compte du montant de l'avance versée au titulaire du marché.

ARTICLE V-27 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Marché n° :

**Objet : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA VOIE DE CONTOURNEMENT DE LA VILLE D'OUEZZANE
–PROVINCE D'OUEZZANE–**

BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL ESTIMATIF

N° Prix 1	DESIGNATIONS DES PRESTATIONS 2	UNITE 3	QUANTITE 4	PRIX UNITAIRE EN DH (HORS TVA) En chiffre 5	PRODUIT 6=4 x 5
1	Installation du chantier <i>Le forfait</i>	F	1		
2	Signalisation temporaire <i>Le forfait</i>	F	1		
3	Piquetage Le Kilomètre	Km	14,694		
4	Déblai de toute nature Le mètre cube.....	M3	1 215 098		
5	Remblai <i>Le mètre cube.....</i>	M ³	216 945		
6	Matériaux anti-contaminant <i>Le mètre cube.....</i>	M ³	27 064		
7	Matériaux pour couche de forme F2 <i>Le mètre cube</i>	M ³	33 798		
8	Matériaux pour couche de fondation GNF1 <i>Le mètre cube</i>	M ³	35 624		
9	GBB <i>La tonne</i>	T	19 214		
10	EB <i>La tonne</i>	T	12 264		
11	MS type II pour accotement <i>Le mètre cube.....</i>	M ³	7592		
12	Imprégnation <i>Le mètre carré</i>	M ²	102200		
13	Fourniture de liant pour imprégnation <i>La tonne.....</i>	T	154		
14	Bitume pur pour GBB et EB <i>La tonne.....</i>	T	1504		
15	Déblais pour fouilles <i>Le mètre cube</i>	M3	4254		
16	Béton B10 <i>Le mètre cube</i>	M3	474		
17	Béton B20 <i>Le mètre cube</i>	M3	20		

18	Béton B25 <i>Le mètre cube</i>	M3	2907		
19	Acier HA <i>Le kilogramme</i>	KG	242934		
20	Protection en gabion <i>Le mètre cube</i>	M ³	678		
21	Matériaux drainants <i>Le mètre cube.....</i>	M ³	1699		
22	Géotextile <i>Le mètre carré.....</i>	M2	3399		
23	Maçonnerie en moellon <i>Le mètre cube</i>	M ³	378		
24	Drain 160 mm <i>Le mètre linéaire</i>	ML	1301		
25	Gros béton <i>Le mètre cube.....</i>	M3	137		
26	Fossé Bétonné <i>Le mètre linéaire</i>	MI	4024		
27	Barbacanes 100 mm <i>Le mètre linéaire</i>	ML	303		
28	Remblais pour fouilles <i>Le mètre cube</i>	M3	39		
29	Fourniture et pose des panneaux standards <i>L'unité.....</i>	U	145		
30	Fourniture et pose des panneaux de présignalisation <i>Le mètre carré.....</i>	M ²	98		
31	Marquage horizontal <i>Le forfait.....</i>	ML	36735		
32	Bordure I2 <i>L'unité.....</i>	ML	877		
33	Buse Ø800 <i>Le mètre linéaire</i>	ML	400		
Total hors TVA					
TVA 20%					
Total TTC					

Signature, nom qualité et mention manuscrite «Lu et accepté»

ANNEXE

COMPOSITION DE L'ATELIER POUR TRAVAUX

DE :

QUANTITE A TRAITER :

DUREE DE LA TACHE :(mois ou jours ouvrés)

RENDEMENT DE L'ATELIER Horaire :(unité / heure)

Journalier :(unité / jour)

DATE D'AMENE SUR LE CHANTIER.....

DATE DE REPLI.....

CONSTRUCTION DU POSTE DE TRAVAIL :

- Nombre d'heures par poste :
- Nombre de poste par jour :
- Nombre de jours ouvrés par mois :

NOMBRE D'ATELIERS AFFECTES A LA TACHE :

QUANTITE	Composition de l'atelier	Rendement unitaire	
		Unité	Val
	MATERIEL		
1	Bulldozer CAT D 10 N 520 HP pour ripage.....	m3/Hr	500
1	Bulldozer CAT D9 370 HP pour accumulation.	m3/Hr	500
2	Chargeuse sur pneus Cat 988 5,6m3.....	m3/Hr	276
0.25	Pelle Fiat Hitachi FH 300 avec démolisseur.....	m3/Hr	25
8	Dumper ton.35.....	m3/Hr	62.5
	PERSONNEL		
0.25	Chef de l'équipe		
12.25	Conducteur d'engin		
1	Ouvrier spécialiste		
1	Aide ouvrier		
2	<u>Manceuvre</u>		

(Une fiche de ce type doit être produite pour chaque tâche figurant au programme de travaux)

NB : Les mentions et valeurs inscrites dans le tableau sont données à titre de modèle.

LISTE RECAPITULATIVE DU MATERIEL A UTILISER

Désignation du matériel Avec indication du type	Nombre	Rendement par heure/jour	Age Année	Etat (1)	Lieu de travail actuel	Disponibilité (2)

(1) neuf, rénové, usagé, très usagé

(2) indiquer la date à laquelle le matériel sera disponible

MODELE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

N° des prix 1	Quantités 2	Montant des matériaux et fournitures 3	Main d'œuvre 4	Frais de fonctionnement du matériel (consommable et entretien) 5	Frais généraux (y compris amortissement du matériel le cas échéant) 6	Taxes 7	Marges 8	Total (1) 9 = 1+2...+8

(1) Le montant figurant dans cette colonne doit correspondre au prix unitaire ou forfaitaire considéré

(1) Le montant figurant dans cette colonne doit correspondre au prix unitaire ou forfaitaire considéré

MARCHE N°

Marché passé par appel d'offres sur offres de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics..

**OBJET : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA VOIE DE CONTOURNEMENT DE LA
VILLE D'OUEZZANE
-PROVINCE D'OUEZZANE-**

-PROVINCE D'OUEZZANE-

Montant de l'acte d'engagement: (En chiffre) T.T.C
.....
(En lettre) T.T.C :
.....
.....
.....

Dressé par :	Vérifié et présenté par :
Lu et accepté par :	Présenté par :
Approuvé par :	

إعلان عن طلب عروض مفتوح رقم 2015/02/م

في 2015/03/11 على الساعة العاشرة صباحا سيتم في مكاتب الكتابة العامة لهذه
العمالة فتح الأظرفة المتعلقة بطلب العروض بعروض أثمان لأجل : أشغال
إنشاء الطريق الدائرية بإقليم وزان.

يمكن سحب ملف طلب العروض بمصلحة الصفقات بعمالة إقليم وزان و يمكن
كذلك تحميله إلكترونيا من بوابة صفقات الدولة www.marchéspublics.gov.ma

حدد الضمان المؤقت في مبلغ مليون و مائتي ألف درهم (1.200.000.00 درهم)
كلفة تقدير الأعمال محددة من طرف صاحب المشروع في اثنان و سبعون مليوناً
و ثمان مائة و واحد و سبعون ألفاً و سبع مائة و ستة و ثلاثون درهماً و أربعون سنتيم
(72.871. 736.40 درهم)

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم و إيداع ملفات المتنافسين مطابقا
لمقتضيات المواد 27 و 29 و 31 من المرسوم رقم 2.12.349 الصادر في 08 جمادى
الأولى 1434 (20 مارس 2013) المتعلق بالصفقات العمومية.
ويمكن للمتنافسين :

- إما إيداع أظرفتهم، مقابل وصل بمصلحة الصفقات بعمالة إقليم وزان
 - إما إرسالها عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى المكتب
المذكور،
 - إما تسليمها مباشرة لرئيس مكتب طلب العروض عند بداية
الجلسة وقبل فتح الأظرف.
- إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المنصوص عليها في المادة
04 من نظام الاستشارة.

التصنيف الجديد

المؤهلات	الصف	القطاع
ب-1 اشغال التتريبات الطرقية الاعتيادية ب-6 مداميك معالجة ومغلفات بالتسخين	الصف S	ب- الأشغال الطرقية بالمجال الحضري

التصنيف القديم

المؤهلات	الصف	القطاع
2-1 التتريبات و منشآت التطهير الطرقي 2-3 مداميك معالجة ومغلفات بالتسخين	الصف 1	2- الأشغال الطرقية

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'INTERIEUR

PROVINCE D'OUEZZANE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° :

POUR

**TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA VOIE DE CONTOURNEMENT DE LA VILLE
D'OUEZZANE**

-PROVINCE D'OUEZZANE-

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'INTERIEUR

PROVINCE D'OUEZZANE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Article 1 :Objet du règlement de la consultation

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix ayant pour objet :

**TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA VOIE DE CONTOURNEMENT DE LA VILLE
D'OUEZZANE
-PROVINCE D'OUEZZANE-**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n°2-12-349 du 08Jumada I 1434 (20mars2013) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-12-349précité. Toute disposition contraire au décret 2-12-349 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n° 2-12-349 précité.

Article 2 : Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est :
Le Ministre de l'Intérieur représenté par Le Gouverneur de la province de Ouezzane.

Article 3 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349 précité :

1-Peuvent valablement participer et être attributaires du présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglées les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaire et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2- Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret 2-12-349 précité ;
- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

Article 4 :Liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret 2-12-349 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

A-Un dossier administratif comprenant :

1- Au moment de la présentation des offres :

- a- La déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique comportant les indications précisées à l'article 26 du décret n° 2-12-349 précité ;
- b- L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu.
- c- Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n° 2-12-349 précité ;

2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret 2-12-349 précité:

- a- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément à l'alinéa (a) du paragraphe 2 de l'article 25 du décret n° 2-12-349 précité ;
- b- L'attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an (par rapport à sa date de production) certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- c- L'attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale de la CNSS délivrée depuis moins d'un an (par rapport à sa date de production) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392(27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme ;
la date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.
- d- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur (Modèle 9) ;

N.B : Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des pièces visés aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance ou le cas échéant une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

B-Un dossier technique comprenant :

a- Les entreprises installées au Maroc

Les entreprises sont tenues de produire une copie légalisée du certificat de qualification et de classification des entreprises. A cet effet, il est exigé pour le présent appel d'offre ce qui suit :

La nouvelle qualification :

Secteur	Classe	Qualifications exigées
B- Travaux routiers et voirie urbaine	Classe S	B.1 : Travaux de terrassements routiers courants B.6 : Assises traitées et enrobés à chaud

L'ancienne qualification :

Secteur	Classe	Qualifications exigées
2- Travaux routiers	Classe 1	2.1 : terrassements et ouvrages d'assainissement routiers 2.3 : Assises traitées et enrobés à chaud

b- les entreprises non installées au Maroc

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, et mentionnant le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation;
- Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté les dites prestations. Chaque prestation précise la nature des prestations, leur montant, les délais et l'année de réalisation, ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

NB : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 25-II du décret n° 2-12-349 précité.

Article 5 : Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Les plans et les documents techniques ;
- Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 27 du décret n° 2-12-349 précité ;
- Le bordereau des prix détail estimatif ;
- Le bordereau des prix pour approvisionnement ;
- Le modèle du cadre du sous détail des prix ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

Article 6 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 7 du décret n° 2-12-349 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché.

Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 20 du décret précité. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu à l'alinéa 3 du paragraphe I-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349 précité doit être respecté.

Article 7 : Répartition en lots

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

Article 8 : Retrait des dossiers d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Les concurrents peuvent aussi le télécharger à partir du portail des marchés de l'Etat : www.Marchespublics.gov.ma.

Article 9 : Information des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349 précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Article 10 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

1- Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Décret n° 2-12-349 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter outre le CPS paraphé et signé :

- Un dossier administratif précité (Cf. article 4 § A ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (Cf. article 4 § B ci-dessus) ;
- Une offre financière comprenant :
 - o L'acte d'engagement établi comme il est dit au §1-a de l'article 27 du Décret n° 2-12-349 précité ;
 - o Le bordereau des prix - détail estimatif et le sous détail des prix.

Le montant de l'acte d'engagement doit être indiqué en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres.

2- Présentation des dossiers :

2.1- Le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché et, éventuellement, l'indication du ou des lots en cas de marché alloti;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

2.2- Ce pli contient deux enveloppes distinctes:

- a) la première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet ainsi que le dossier additif, le cas échéant. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "dossiers administratif et technique";
- b) la deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre financière".

2.3- Les deux (2) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

Article 11 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349 précité.

Article 12 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 19 du décret n° 2-12-349 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 31 du décret n° 2-12-349 et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

Article 13 : Délai de validité des offres

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs

offres pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

Article 14 : Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrent.

Les concurrents non installés au Maroc doivent justifier avoir réalisé et mener à bien au moins un projet de nature, d'importance et de complexité similaires à celui objet de l'appel d'offres.

Article 15 : Critères d'évaluation des offres

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de l'article 40 et 41 du décret n° 2-12-349 précité.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière : Sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 40 et 41 du décret n° 2-12-349 précité.

Article 16 : Préférence en faveur de l'entreprise nationale

Conformément aux dispositions de l'article 155 du décret n° 2-12-349, le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de quinze pour cent (15 %).

En cas de groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 29 du décret n° 2-12-349 précité et rappelé à l'article 10 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

Article 17 : Monnaie pour les prix des offres – Langues de rédaction des pièces du dossier

1- Conformément au paragraphe 3 de l'article 18 du Décret n° 2-12-349 précité, les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, sont l'euro ou le dollar américain. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham.

Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

2- Conformément au paragraphe 4 de l'article 18 du Décret n° 2-12-349 précité, la langue dont laquelle doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents est la langue française.

Le Gouverneur de la province de Ouezzane A Ouezzane, le	Lu et Accepté (mention manuscrite)
--	------------------------------------